

CHRONIQUE DE DROIT NÉO-ZÉLANDAIS

Professeur A Angelo and Dr Y-L Sage***

PREMIERE PARTIE: PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LE SYSTÈME LÉGAL DE LA NOUVELLE- ZÉLANDE

Y-L SAGE

I REMARQUES INTRODUCTIVES

A Géographie

D'une superficie de 270,500 kilomètres carrés, la Nouvelle-Zélande est située dans la partie sud-ouest de l'Océan Pacifique et à 1,920 kilomètres du sud-ouest de l'Australie.

Elle comprend deux îles principales: l'île du Nord et l'île du Sud, auxquelles s'ajoutent un certain nombre d'autres petites îles. Les deux îles principales sont séparées par le Détroit de Cook.

La zone économique de la Nouvelle-Zélande représente 200 miles nautiques autour de ses côtes. Dans cette zone la Nouvelle-Zélande contrôle tous les droits de pêche, des autorisations spécifiques étant délivrées aux bateaux étrangers.

Deux Etats du Pacifique Sud Etats bénéficient de la qualité d'État Associé à la Nouvelle Zélande: Les îles Cook et Niue. Ces deux pays font partie du Royaume de la Nouvelle Zélande mais par déclaration d'autodétermination en 1965 et 1974 respectivement, ils sont devenus constitutionnellement indépendants et ont opté pour la formule de l'Etat Associé avec la Nouvelle Zélande.

En l'état actuel des relations entre ces deux pays la défense et les relations extérieures sont dévolues à la Nouvelle Zélande. Les habitants de ces deux pays possèdent le passeport néo zélandais¹.

* Professeur à Victoria University of Wellington (Law Faculty).

** Maître de Conférences (HDR), Université de la Polynésie Française, Teaching Fellow, Dispute Resolution Centre, Massey University.

1 Sur ces deux Etats, voir notamment G Powles et M Pulea *Pacific Courts and Legal Systems* (2ed, University of the South Pacific, 2001). J Henderson "The Politics of Association" RJP HS Vol II, 2002 Contemporary Challenges in the Pacific, 77; Y-L Sage "Remarques sur la Représentativité des Iles Cook dans les Rapports Internationaux" RJP, Vol I, 1994, 183.

B Deux autres pays demeurent sous la dépendances de la Nouvelle Zélande: Tokelau et le Territoire de Ross

Tokelau représente trois petits atolls coralliens proches de l'équateur dans l'océan Pacifique. Peuplées d'environ 1500 habitants d'origine polynésienne, ces îles furent d'abord sous le contrôle de la Grande Bretagne entre 1889 et 1949. En 1926, elles furent placées sous le contrôle du Gouverneur Général de la Nouvelle Zélande et en 1949 leur souveraineté fut officiellement transférée à la Nouvelle Zélande. Il y a un Administrateur de Tokelau en Nouvelle Zélande, mais ses fonctions sont surtout exercées par voie de délégation par des habitants de ces îles. Tokelau a ses propres lois, mais pas de parlement indépendant, les lois le concernant étant votées par le parlement Nouvelle Zélande.

A partir de 1962, Tokelau a été inscrit au Nations-Unies, avec l'accord de la Nouvelle Zélande, sur la liste des Territoires à décoloniser.

A partir de janvier 1994, les pouvoirs de l'administrateur de Tokelau détenteur du pouvoir executive du government de Tokelau, ont été délégués au *General Fono* (assemblée générale des villages).

En 1996, le Tokelau Amendment Act vote par le Parlement néo-zélandais conférait auk General Fono les pouvoirs pour légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de Tokelau et ce y compris en matière fiscale. En juin 2004, ces pouvoirs ont été transférés aux trois conseils villageois lesquels ont maintenant la responsabilité de tous les services publics de leur atoll respectifs.

En février 2006, le referendum organisé pour l'accession au statut de libre association avec la Nouvelle Zélande a été rejeté par la population de Tokelau.²

Le Territoire de Ross se trouve en Antarctique. Dotée d'un statut juridique vague, sa première affectation est la recherche scientifique.

C Population

La population néo-zélandaise composée majoritairement des descendants d'immigrants anglais et écossais, est d'environ 4 millions. Le processus d'immigration a commencé dès le dix-neuvième siècle et n'a jamais cessé à ce jour.

Environ 15% de la population est formée de Maoris d'origine néo-zélandaise dont les ancêtres sont venus en Nouvelle-Zélande d'autres régions du Pacifique aux alentours du dixième siècle.

2 La population de Tokelau n'a en fait, guère envie d'accéder à l'indépendance, sur cette question voir notamment, A Angelo "To be or not to be... integrated: That is the problem of Islands" in *Contemporary Challenges in the Pacific* RJP Vol II, HS, 87 (consultable et téléchargeable à partir du site www.upf.pf). Sur les derniers développements institutionnels qu'a connu Tokelau, voir les commentaires dans la seconde partie de la présente chronique.

Autre composante de la population néo-zélandaise, dans une proportion de près de 4 %, les autres peuples d'origine polynésienne, qui représentent une source importante de l'immigration récente³.

D Bref rappel historique

Les premiers contacts européens avec la Nouvelle-Zélande remontent en 1642 lorsque l'explorateur hollandais Abel Tasman a découvert ce territoire.

Il fallut néanmoins attendre 1769 pour que le Capitaine James Cook accostant pour la première fois sur les rivages de la Nouvelle-Zélande, en prenne possession au nom de la Couronne britannique.

On notera que si les règles de la Common Law reconnaissent que la découverte d'un pays neuf peut conférer des droits de propriété, elle subordonne cette qualité à ce que la découverte soit accompagnée d'actes d'occupation et de colonisation, ce qui ne devait être le cas qu'à compter de 1820/1830⁴.

En 1832, le *British Colonial Office* faisant suite aux demandes répétées tant des colons anglais que des Maoris, nommait un résident britannique. Toutefois, cette fonction n'était accompagnée d'aucun pouvoir officiel de telle sorte que cette mesure est restée sans effet pratique.

Ce n'est qu'en 1839 que la Grande-Bretagne se décide d'inclure officiellement la Nouvelle-Zélande dans son empire colonial.

Les Lettres Patentes prises cette même année, devaient préciser que la Nouvelle-Zélande était un territoire de pleine souveraineté, intégré dans la Colonie de Nouvelle Galles du Sud.

Les 9 et 10 juin 1840, la plupart des chefs maoris signaient le Traité de Waitangi,⁵ document rédigé en maori uniquement.⁶

En 1940 la Nouvelle-Zélande devenait une Colonie britannique de plein exercice.

3 Sur cette question, voir notamment B Gille "Les Migrations en Polynésie et en Micronésie à l' Aube du Troisième millénaire" (1999) 5 RJP, 33.

4 A plusieurs reprises entre 1814 et 1820, le Gouverneur de Nouvelle Galle du Sud (en Australie) qui avait le statut de colonie britannique, tenta d'inclure la Nouvelle Zélande dans ses domaine de compétence. Il s'agissait surtout de permettre à des officiels anglais de pouvoir mener en toute légalité des missions de négociations entre le colons et les maoris.

5 "Te Tiriti O Waitangi".

6 Signé entre le Capitaine Hobson et les principaux chefs Maoris et souvent présenté "comme le document le plus important dans l'histoire néo-zélandaise" P Cooke "Introduction, Special Waitangi Issue" (1990) 14 NZULR 1. Sur le Traité de Waitangi, voir également R Lafargue, op cit, 215. Nigel Jamieson "Talking through the treaty - Truly a case of Pokarekare Ana or troubled water" (2005) 1 RJP, 101; Phil Parkinson, "The English drafts of the Treaty of Waitangi" above, 265.

L'indépendance formelle de la Nouvelle Zélande ne fut proclamée qu'en 1947, lorsque la Nouvelle-Zélande opta pour le *Statut of Westminster* de 1931, confirmé par le *Statute of Westminster Adoption Act 1947*, complétée par le *New Zealand Constitution Amendment (Request and Consent) Act 1947*, et le *Legislative Council Abolition Act 1950*.

II LE POUVOIR EXÉCUTIF

A Le principe de la souveraineté de la Nouvelle-Zélande vis-à-vis de la Grande-Bretagne

La Nouvelle-Zélande est un territoire unitaire ayant à sa tête un souverain héréditaire. Le souverain du Royaume-Uni est aussi le souverain de la Nouvelle-Zélande dès lors que les règles de succession au trône sont similaires au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande.

Ainsi la reine Elisabeth remplit aussi les fonctions de chef d'État néo-zélandais. N'étant pas résidente en Nouvelle-Zélande, elle y est représentée par le Gouverneur-Général, qu'elle nomme sur recommandation du Premier Ministre néo-zélandais et ce généralement pour une durée de cinq années.

Dans ce contexte, le système de gouvernement en vigueur en Nouvelle Zélande est celui d'une monarchie constitutionnelle⁷.

Dans le passé le Gouverneur-Général remplissait des fonctions définies dans les Lettres Patentes puis dans les Instructions Royales du 11 mai 1917.

En 1983, son rôle a été redéfini dans de nouvelles Lettres Patentes. Sur ces nouvelles bases institutionnelles, le Gouverneur Général doit maintenant suivre et agir conformément aux avis qui lui sont prodigués par les ministres du gouvernement néo-zélandais.

Il reste néanmoins toujours investi d'une fonction importante; Il lui appartient notamment de décider des sessions parlementaires, de les proroger, de prononcer la dissolution de Parlement avant des élections générales, et d'inviter le responsable du parti politique qui a emporté la majorité des sièges au Parlement après une élection générale de former un nouveau gouvernement.

Le gouvernement de Nouvelle-Zélande exerce ses pouvoirs dans le cadre d'une souveraineté pleine et entière, et on précise qu'il agit es qualité de la Couronne (The Crown).

A compter des années 1970, la doctrine accompagnant le mouvement de réflexion entrepris au sein des différents partis politiques néo-zélandais, entamait un examen critique des règles constitutionnelles néo-zélandaises, que d'aucun qualifiait de primitives⁸.

7 Des initiatives pour abolir le système monarchique en Nouvelle Zélande devienne une république apparaissent de manière récurrente. La dernière en date est celle qui émanait de Jim Bolger en 1994 (alors Premier Ministre) pour que la Nouvelle Zélande devienne une république en 2000. Tout comme les initiatives prises en ce sens en Australie, cela ne devait avoir aucune suite concrète.

8 G Palmer *New Zealand's Constitution in Crisis: Reforming our Political System* (McIndoe, 1992).

Le débat s'est principalement porté sur les trop grands pouvoirs conférés à l'exécutif (le Cabinet) par rapport au Parlement. Ce mouvement devait être à l'origine d'importants changements puisque le *Constitution Act 1986*, devait abolir la quasi-totalité des textes constitutionnels antérieurs.

Ce texte qui ne peut pas être considéré comme une véritable constitution, a néanmoins clarifié la nature, la composition et l'étendue des pouvoirs conférés à chaque branche du gouvernement. Il a aussi posé, de manière définitive, le principe selon lequel le Parlement néo-zélandais avait le droit de voter les lois applicables en Nouvelle Zélande, en abrogeant les derniers vestiges des textes anglais qui étaient encore en vigueur.

B Les membres du gouvernement

Le gouvernement exécutif de la Nouvelle-Zélande est dévolu aux ministres, chacun d'entre eux étant investi d'une fonction particulière.

§ 1 Le Conseil Exécutif (Executive Council)

Le Conseil Exécutif composé de tous les ministres et présidé par le Gouverneur Général remplit un rôle de conseiller pour le chef de l'état.

§ 2 le Conseil exécutif (Cabinet)

Le Cabinet est en fait la résultante d'une tradition politique ancienne. Il comprend la plupart des ministres et il représente le siège où les décisions les plus importantes en matières politiques, administratives, et législatives sont soit discutées soit arrêtées. Il est présidé par le Premier Ministre.

III LE POUVOIR LEGISLATIF

A Le Système électoral néo-zélandais

Les membres du parlement sont élus au suffrage universel et les élections se tiennent une fois tous les trois ans.

Seront considérés comme électeurs, toutes personnes âgées de plus de 18 ans ayant la qualité de résident permanent ou la citoyenneté néo-zélandaise et ayant vécu en Nouvelle-Zélande de manière continue durant au moins une année et de surcroît doivent avoir durant cette même période avoir été résident depuis au moins un mois dans la circonscription électorale où ils souhaitent voter.

Pour la première fois en 1996, les élections générales se sont tenues sous le nouveau régime du système proportionnel mixte (*MMP*). Ce système permet aux électeurs de disposer de deux votes.⁹

Le premier leur permet de voter pour le parti de leur choix et le second pour le candidat de leur choix.

9 Nigel Roberts Nouvelle-Zélande: une démocratie à la Westminster solidement ancrée qui a passé à la Représentation Proportionnelle <http://www.aceproject.org/main/francais/es/esy_nz.htm>.

Ainsi les électeurs peuvent choisir quel parti ils souhaitent voir être représenté au parlement et quelle personne ils souhaitent voir siéger pour les représenter au sein de ce même parlement.

La Nouvelle-Zélande est divisée géographiquement en 61 circonscriptions électorales générales et en 6 circonscriptions maori. Il y a également 53 sièges qui sont attribuées pour les membres issus du scrutin de liste.

Le nombre des circonscriptions électorales générales varie selon les modifications de la population concernée et tous les électeurs doivent résider dans une circonscription électorale déterminée et sont tenus de voter dans cette même circonscription.

Les personnes d'origine maori peuvent quant à elles choisir de s'inscrire soit sur les listes électorales maori soit sur les listes électorales générales.

Le nombre des sièges des représentants au sein du parlement peut changer selon le nombre d'électeurs maoris inscrits sur les listes électorales maories.¹⁰

Alors qu'en règle générale une majorité simple (51%) des membre du parlement est suffisante pour changer ou abroger un texte de loi, les dispositions de l'*Electoral Act 1993*, qui posent les règles de fonctionnement du système électoral néo-zélandais est le seul exemple de document législatif en Nouvelle-Zélande qui contienne des dispositions qui ne peuvent être abrogées ou modifiées que sous réserve d'un vote de 75% des membres du parlement ou par une majorité dégagée après le vote d'un référendum.

B Le Parlement

Le Parlement est l'organe officiel qui légifère en Nouvelle-Zélande et il est composé d'une seule Chambre. A l'origine, le Parlement comprenait également un Conseil Législatif dont le rôle était d'examiner les projets de loi avant qu'ils ne soient promulgués. Supprimé pendant un temps en 1951, le Parlement a retrouvé depuis lors sa pleine souveraineté.

C Les Documents constitutionnels

§ 1 Absence de constitution écrite

Suivant le principe constitutionnel classique dit de Westminster, la Nouvelle-Zélande n'a à proprement parler, de constitution écrite.

Pour cela ce pays fait souvent l'objet de critiques. Il y a cependant un certain nombre de lois ordinaires qui font référence à et concernent les éléments fondamentaux que l'on attache traditionnellement à une constitution.

10 Pour de plus amples informations voir le site <<http://www.elections.org.nz/elections/esyst/mroll.html>>.

On citera par exemple, le *Constitution Act 1986* et la réforme subséquente de 1999, *The Electoral Act 1993*, and *The New Zealand Bill of Rights Act 1990*. Il convient de noter que les textes de loi de principe ne sont pas immuables et peuvent faire l'objet d'une modification à la simple majorité, par la Chambre des Représentants.

Seul l'*Electoral Act 1993* conserve une relative sécurité. En effet, il y est précisé que certaines de ces dispositions et notamment le *Constitution Act 1986* (qui concernent la durée du Parlement), ne peuvent être amendées ou annulées sauf si la modification est adoptée par 75 des membres de la Chambre de Représentants, ou bien encore, si elles ont fait l'objet d'un vote majoritaire dans le cadre d'une référendum.

Dans cette dernière hypothèse la décision d'un référendum peut elle-même être annulée par la majorité simple de la Chambre des Représentants.

Un nombre relativement important de caractéristiques inhérentes à la Constitution relève du domaine de la loi commune et des décisions de jurisprudence.

Le Cabinet, par exemple, ne détient de pouvoir en tant que tel et n'existe que par une convention constitutionnelle; la doctrine de la responsabilité ministérielle à savoir le principe de la responsabilité collective des membres du Cabinet et individuelle pour les ministres, fait aussi l'objet d'une convention constitutionnelle. Un nombre important des documents constitutionnels anglais ont été intégrés dans la loi néo-zélandaise telles que la *Magna Carta (1297)* et *the Bill of Rights 1688*.

§ 2 *La place particulière reconnue au Traité de Waitangi dans le droit néo-zélandais*

Ce traité a été signé en 1840 et si l'on se contente de la simple lecture de la version anglaise, un observateur non averti, serait sans doute, tenté de conclure que ce document représente l'expression d'une répartition équitable des droits et prérogatives de chacune des parties signataires¹¹.

Il pourrait croire, que les dispositions de l'article I du Traité poseraient ainsi le principe de la cession sans réserve, par les maoris, de leurs droits de souveraineté au profit de la Couronne d'Angleterre laquelle en retour par l'article II, leur confirmait et leur garantissait "la possession

11 On a souvent reproché aux rédacteurs du Traité (Hobson et Busby pour le texte en anglais) d'avoir agit dans la précipitation et surtout d'avoir choisi pour la version en maori, un traducteur peu au fait des subtilités de langue maori (le Pasteur Williams). Voir sur ce sujet, R Ross "Te Tiriti o Waitangi, Texts and Translations, dans *New Zealand Journal of History*" Vol. 6 (1972) 129-167; Bruce Biggs "Humpty-Dumpty and the Treaty of Waitangi" in IH Kawharu (ed) *Waitangi: Maori and Pakeha perspectives* (Oxford Un Press, Auckland). Pour une étude sur le sens réel des termes utilisés par les rédacteurs du Traité voir Nigel Jamieson "Talking through the treaty- Truly a case of Pokarekare Ana or troubled water" (2005) 11 RJP, 101 et s (Librement accessible et téléchargeable à partir du site <www.upf.pf> Recherches, RJP)

pleine, exclusive et paisible de leurs terres, biens, forêts, zones de pêches et autres droits" aussi longtemps qu'ils le souhaiteront¹².

Mais si ce même lecteur, veut bien procéder maintenant à l'étude de ce texte à la lumière de la version en maori, une réalité bien différente se révélera alors à lui. Il constatera des décalages qui lui dévoileront sans réelle équivoque¹³, les buts réels poursuivis par le colonisateur britannique¹⁴.

De surcroît et plus fondamental quant aux conséquences qui s'y attachent, l'évolution qui d'une manière générale, suivra la signature du Traité, "consistera cumulativement à rejeter l'application des principes de la common law et à déclarer les dispositions du Traité inopposables dans l'ordre juridique interne"¹⁵.

Bien que la controverse théorique ne soit pas encore réglée de manière définitive¹⁶, la majorité des auteurs considèrent néanmoins qu'en signant le Traité de Waitangi, la Nouvelle Zélande considérée comme colonie se devait d'appliquer sans restriction tous les principes fondamentaux de la common law¹⁷.

Ainsi et pour ne s'en tenir qu'au seul domaine de la propriété foncière¹⁸, la principale conséquence de la signature du Traité, fut certes de conférer à la Couronne, la qualité de propriétaire

12 Voir les textes en anglais des articles I et II du Traité de Waitangi. Pour une étude exhaustive des différentes versions anglaises, voir Phil Parkinson "The English Drafts of the Treaty of Waitangi" (2005) 11 RJP, 101 et s (Librement accessible et téléchargeable à partir du site <www.upf.pf> Recherches, RJP) 265.

13 Sur le processus de colonisation voir notamment A Frame "Colonising Attitudes Towards Maori Customs" [1981] NZLJ.

14 Hinde, McMorland & Sim *Introduction to Land Law* (2ed, Butterworths, Wellington, 1986) 13.

15 R Lafargue, op cit, 219. Sur un parallèle avec l'évolution qu'a connu le Royaume de Tahiti et Dépendances en matière de reconnaissance des droits de propriété des habitants de ces îles et du respect de leurs droits fonciers, tant après la signature de la convention de Protectorat du 9 septembre 1842 que de la ratification du 30 décembre 1880 de la sollicitation d'annexion au profit de la France, voir Y-L Sage "Les institutions judiciaires à Tahiti et Dépendances de la période du Protectorat à 1945" (1997) 3 Revue Juridique Polynésienne, 29.

16 Roberts-Wray *Commonwealth and Colonial Law* (1966) 629-632. Hookey "Millirpum and the Maoris: The significance of the Maori Land Cases outside New Zealand" (1973) 3 Otago Law Review 63.

17 P M McHugh "The Legal Basis for Maori Claims Against the Crown" (1988) 18 VUWLR 1; G Nettheim "Developing Aboriginal Rights" (1989) 19 VUWLR 413.

18 Pour une autre illustration, voir notamment Y- L Sage, La Protection de la Pierre de Jade ("Pounamu") dans le Droit néo-zélandais ou l'Exemple d'une Lente et Difficile Réconciliation de la Coutume et du Droit, in Multiculturalisme et Identité en littérature et en art, (Sous la direction de J Bessiere et S André) l'Harmattan 2002, 99-123.

originaire de l'ensemble du territoire de la Nouvelle Zélande¹⁹, mais aussi de consacrer la validité des titres indigènes antérieurs.

En effet, si la common law a toujours été très protectrice de la propriété privée²⁰ voire de l'ensemble des droits de propriété en général²¹, elle reconnaissait également aux titres fonciers coutumiers maoris, une valeur au moins égale à celle des titres fonciers décernés par la Couronne²², principe au demeurant contenu dans les termes même de l'article II du Traité.

Et c'est donc en toute logique, que les premières décennies qui suivirent la signature du Traité furent marquées par le respect des engagements pris en 1840²³, permettant aux propriétaires fonciers, qu'ils aient été maoris ou anglais, de prétendre à la propriété de tous les minéraux²⁴ qui se trouvaient dans le sous-sol²⁵ exception faite de l'or et de l'argent qui revenaient de droit à la Couronne²⁶.

19 Principe posé par la décision *Re Symonds* (1847) NZPCC 387.

20 Sur ce point, voir Walker *Oxford Companion to Law* (Clarendon Press, Oxford, 1980) 971; K McNeil *Common Law Aboriginal Title* (Clarendon, Oxford) 6.

21 Ce principe repose sur l'adage romain «cujus est solum ejus est usque ad coelum et ad infernos» (celui qui est réputé propriétaire du sol, l'est aussi du sous-sol (jusqu'au centre de la terre) et de ce qui est situé au dessus (jusqu'au ciel). Sur ce principe et sa mise en œuvre voir *Corbett v Hill* (1870) LR 9 Eq 671, 673; *Commissioner for Railways v Valuer-General* [1974] AC 328, 351-352. Cependant, au cours du vingtième siècle la tendance a été de nationaliser (ou plutôt de procéder à des expropriations) les gisements de gaz naturel, d'or, d'argent ou d'uranium, voir notamment le Crown Mineral Act 1991, section 10.

22 Voir notamment *Re Symonds*, préc et *Re the London and Withaker Claims Act 1871*(1892) 2 NZCA 41.

23 Renforcés par application de la doctrine dite de la reconnaissance des droits coutumiers aborigènes (Doctrine of aboriginal titles), utilisée dans l'affaire *Re Symonds*. Sur la "doctrine of aboriginal titles", voir notamment PM McHugh "Aboriginal Rights and Sovereignty: Commonwealth Developments" [1986] NZLJ 57, et *Wallis v Solicitor-General* (1903) NZPCC 23, 34; *Te Weehi v Regional Fisheries Officer* [1986] 1 NZLR 680.

24 L'expression «ressources minérales» est utilisée dans l'ensemble des développements qui suivent dans un sens très général tel qu'il est compris dans la seconde section du "Crown Minerals Act 1991 («CMA»)" qui fait référence sans pour autant que la liste soit exhaustive à l'or, l'argent, pétrole, charbon, les minéraux ferreux et non ferreux, les pierres précieuses.

25 *Mitchell v Mosley* [1914] 1 Ch 438, 450. Il faut souligner que cette règle ne s'applique pas lorsque les droits miniers ont été transférés à la Couronne après transfert immobilier ou un texte législatif particulier. Il convient donc de s'en assurer à chaque fois en prenant soin de vérifier la chaîne des titres de propriétés, ainsi que les textes de lois applicables à une période déterminée sur une terre particulière, ainsi que la position du législateur sur le terrain particulier au moment où la terre avait été cédée pour savoir si le droit de propriété des ressources minérales (ou de l'une d'entre elles) restaient dévolues à la Couronne.

26 *Case of Mines* (1567) 75 ER 472; *Attorney-General v Morgan* [1891] 1 Ch 432, 455.

Toutefois un changement radical devait intervenir en 1877, après que fut jugée l'affaire *Wi Parata v Bishop of Wellington*²⁷.

Cet arrêt rendu par la plus haute juridiction néo-zélandaise, devait à la faveur d'un raisonnement juridique quelque peu hardi²⁸, bouleverser tout l'édifice jurisprudentiel classique antérieur, en posant pour la première fois, le principe qui, allait non seulement considérablement limiter la recevabilité des revendications maoris mais aussi singulièrement réduire la valeur juridique des titres coutumiers²⁹.

Considérant que les maoris n'avaient pas pu valablement céder une souveraineté dont ils n'auraient pas été titulaires au regard du droit international public, la *Court of Appeal* néo-zélandaise en déduisit alors que le Traité n'avait aucun fondement légal³⁰ et partant ne pouvait ni lier la Couronne et encore moins impliquer une quelconque reconnaissance des droits coutumiers maoris³¹.

A partir de cette décision et pendant plus d'un siècle, et en dépit de l'intervention répétée du *Privy Council*³², le Traité de Waitangi fut alors ramené par les autorités néo-zélandaises au rang d'une simple déclaration de bonnes intentions de leur part sans réelle portée juridique³³.

27 (1877) 3 NZ Jur (NS)SC 72.

28 Car fondé sur des critères d'appréciation qui n'avaient aucun fondement dans la conception du droit que pouvaient se faire les maoris au moment de la signature du Traité.

29 K Keith "Treaty of Waitangi in the Courts, Special Waitangi issues" (1999) NZLJR 9.

30 "A simple nullity".

31 Cette approche fut reprise et consacrée par les dispositions du Native Rights Act 1901 dans sa section 84 devait préciser que les droits coutumiers maoris n'étaient pas opposables à la Couronne, disposition reprise dans son intégralité dans la section 155 du Maori Affairs Act 1953. Bien que cette disposition ait été abrogée par le Maori Land Act 1993, les influences néfastes des décisions et dispositions législatives devaient continuer à se faire sentir pendant longtemps. En effet pour prémunir le Parlement et le gouvernement néo-zélandais d'actions en justice éventuelles pour le non respect des droits coutumiers maoris, on modifia le Limitation Act 1950 pour instaurer une prescription courte de 12 années, à compter de la date de la violation invoquer. Quant on sait que la plupart des contestations foncières remontent à une période qui s'échelonne de 1840 à 1900, les risques encourus se trouvaient alors réduits de façon significative.

32 Notamment dans l'affaire *Wallis v Solicitor-General* [1903] AC 173. Ce rappel à l'ordre n'eut en fait pour unique conséquence que de renforcer la détermination des juridictions et des parlementaires néo-zélandais de ne pas obtempérer à ce qu'ils considéraient comme un empiètement intolérable de l'Angleterre.

33 Bien qu'une décision isolée ait dès 1901, reconnu la validité des titres fonciers coutumiers (*Nireaha Tamaki v Baker* (1901) NZPCC 371) sa portée fut immédiatement anéantie par une loi prise par le Parlement néo-zélandais et il fallu réellement attendre 1986 lorsque la Court of Appeal dans l'affaire *Te Weehi v Regional Fisheries Officer* [1986] NZLR 680, pour que la primauté des principes dégagés par la common law soit enfin reconnue et que soit ainsi consacrée la validité des titres coutumiers.

A cette interprétation somme toute assez restrictive du Traité donnée par les juridictions néo-zélandaises, s'ajoutent également les décalages terminologiques dans chacune des deux versions du Traité lesquels amplifieront encore le déséquilibre au détriment des maoris³⁴.

Les années 1970 devaient marquer un profond changement de mentalités non seulement au sein de la population néo-zélandaise en général mais aussi les tribunaux vis-à-vis des droits coutumiers.

Quand on se souvient de l'attitude conservatrice des juridictions néo-zélandaises telle qu'elle a prévalu à partir de la fin de la dernière moitié XIXe siècle³⁵, on mesurera combien la remise en question de la jurisprudence antérieure en matière de reconnaissance de droits indigènes, entreprise dans les années 80, peut apparaître radicale.

En pratique, c'est principalement grâce à une approche pragmatique, que le Tribunal a réussi à redéfinir non seulement les principes dégagés par le Traité³⁶ mais aussi à délimiter leurs champs d'application.

Privilégiant l'esprit du Traité plutôt que sa lettre³⁷, c'est à une complète redéfinition juridique de la portée et des effets du Traité³⁸, à laquelle se sont attelés la *Court of Appeal* et le législateur néo-zélandais³⁹.

D Le principe de la séparation des pouvoirs

Les principes régissant la doctrine de la séparation des pouvoirs sont reconnus en Nouvelle-Zélande.

Alors que les pouvoirs judiciaires sont clairement séparés des autres fonctions du gouvernement, dans la pratique la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif demeure assez confuse à beaucoup d'égards.

34 En l'état de la jurisprudence dominante, les tribunaux néo-zélandais, tout en reconnaissant au Traité de Waitangi valeur de véritable traité de cession, il lui nie toute portée en cette qualité au sein du droit interne néo-zélandais dès lors qu'il a été intégré dans le droit positif de ce pays par le truchement d'une loi. *Te Heu Heu Tukino v Aotea District Maori Land Board* [1941] NZLR 590, [1941] AC 308; *New Zealand Maori Council v Attorney-General* [1987] 1 NZLR 641.

35 Voir supra II, A, 1.

36 S Kenderdine "Legal Implications of Treaty Jurisprudence" (1989) 19 VUWLR 347, 351-360.

37 *New Zealand Maori Council v A-G* [1987] 2 NZLR 641.

38 Un auteur a pu écrire que le Traité avait été "réinventé" (R Lafargue, op cit, 226). Cette approche est toutefois un peu excessive puisque si les tribunaux néo-zélandais ont fini par respecter les intentions véritables de rédacteurs maoris, ils l'ont fait d'autant plus aisément qu'il s'agissait ici de revenir à une conception plus orthodoxe de la common law. en matière de reconnaissance de droits indigènes.

39 Voir par exemple le "Maori Language Act 1987" et le "Waikato Raupatu Claims Settlement Act 1995".

En effet, dès lors que le système politique s'articule autour deux principaux partis politiques et du système unicaméral, le gouvernement finit dans les faits par contrôler à la fois le législatif et l'exécutif.

§ 1 *Le pouvoir judiciaire*⁴⁰

La Nouvelle-Zélande au même titre que le Royaume-Uni, Etats-Unis, Irlande, Canada, Australie, Commonwealth fait partie du système juridique dit de la Common Law⁴¹.

§ 2 *L'organisation juridictionnelle*⁴²

(a) Les juridictions néo-zélandaises de droit commun

Régies par les dispositions du *District Courts Act 1947*, les *District Courts* représentent les premières juridictions inférieures et leurs compétences est limitée aux affaires pénales et civiles de moindre importance.

En matière civile par exemple elles ne peuvent connaître que des litiges inférieurs à 200.000 dollars. Le nombre des magistrats affectés auprès de l'ensemble de ces tribunaux ne dépasse pas 103.

Appel peut être interjeté de leurs décisions devant la *High Court*, qui est la juridiction de droit commun par excellence pour l'ensemble de la Nouvelle Zélande.

Le *Judicature Act 1908*, précise que la *High Court* comprend 33 magistrats dont le Chief Justice qui la préside.

Sa compétence *rationae materiae* l'amène à connaître des affaires pénales et civiles d'importance ainsi que du contentieux administratif.

La *Court of Appeal*, connaît de l'ensemble des appels interjetés des décisions de la *High Court*.

Composée de huit juges dont le Chief Justice de Nouvelle Zélande, un magistrat de la *High Court* nommé par le Gouverneur Général faisant fonction de Président, les six autres magistrats appartiennent également à la *High Court* et sont nommés par le Gouverneur Général.

40 Voir le site <<http://www.courts.govt.nz/>>.

41 Pour une étude comparative entre la common law et la tradition civiliste, voir notamment, HP Glenn "La civilisation de la common law" RIDC 3-1993, 560 et s. Autres suggestions bibliographiques: R Seroussi *Introduction aux droits anglais et américain* (Dunod, 1999). D Poirier *Introduction générale à la Common Law* (Ed Yvon Blais, Cowansville, 2000); *Sources de la common law* (Bruylant, 1996). J Vanderlinden *Histoire de la Common Law* (Bruxelles-Montréal, Bruylant-Blais, 1996). D Talon "La codification dans le système de Common Law" *Revue Droits*, 1998, 40. A Tunc "L'équité en droit anglais et américain" *Rev Ass fran d'Histoire de la Justice*, 1998, n°11. A-J Bullier *Principes communs de common law* (Daloz, 2002).

42 Voir annexe 2 in fine.

Les *District Courts* tout comme la *High Court* sont présidées par un seul magistrat professionnel. Il arrive que les tribunaux aient recours à un jury de 12 personnes, notamment pour les affaires criminelles importantes.

En règle générale la *Court of Appeal* siège valablement avec trois magistrats présents, leur nombre étant porté à cinq lorsque le degré d'importance de l'affaire qui lui est soumise, le commande.

Au sommet de l'ordre judiciaire et désormais seule compétente pour connaître des pourvois sur décisions de la *Court of Appeal*, se trouve maintenant la *Supreme Court of New Zealand*⁴³ qui à compter du 1er Juillet 2004 remplace la Chambre Judiciaire du Privy Council cette dernière étant située à Londres⁴⁴.

(b) Les juridictions néo-zélandaises d'exception

En marge des juridictions de droit commun, existent un certain nombre d'institutions judiciaires qui répondent à diverses compétences *rationae materiae* et *rationae persone*.

Retiendront plus particulièrement notre attention:

(1) Les juridictions spécialisées dans le droit de la famille (*Family Courts*).

Faisant partie des *District Courts*, les juges qui les composent sont nommés par le Gouverneur Général. Entre autres fonctions, les *Family Courts* connaissent des litiges concernant les mariages, l'adoption, les mesures de sauvegarde de justice. Les règles de procédure observées devant ces juridictions se caractérisent par leur flexibilité et leur absence de formalisme.

(2) Les tribunaux pour Enfants.

Régis par les dispositions du *Children, Young Persons and their Family Act 1989*, connaissent des infractions commises par les mineurs de moins de 17 ans. Les juges des *District Courts* tous nommés par le Gouverneur Général, y siègent, l'un d'entre eux étant nommé Président.

(3) Justice de Paix (*Justices of Peace*).

43 Sur la controverse accompagnant la mise en place de cette nouvelle juridiction, voir notamment la décision du Privy Council *Taito v R* (PC, 19/3/02) dans laquelle elle critiqua abondamment l'organisation juridictionnelle pénale de la Nouvelle Zélande, entraînant une polémique intense dans le monde judiciaire néo-zélandais.

44 Sur la *Supreme Court*, voir les commentaires dans la seconde partie de cette chronique.

Le Gouverneur Général a pouvoir de nommer juge de paix toutes personnes qu'il estime qualifiée. Ces magistrats remplissent des fonctions variées, telles que recevoir les serments, délivrer les mandats d'arrêt et remplace le juge d'une District Court pour connaître des affaires mineures.

(4) Les tribunaux du Travail (*Employment Tribunals*).

Ils comprennent un Président et des juges toujours nommés par le Gouverneur Général et en dehors de sa compétence naturelle de connaître les affaires relatives au droit du travail, il remplit une fonction d'assistance et de médiation dans les conflits entre employeurs et employés.

(5) Disputes Tribunals.

Mis en place un peu partout en Nouvelle Zélande, leur rôle est de rendre, de manière rapide et peu onéreuse, la justice dans des affaires sans complication dont le montant ne dépasse pas 7,500 dollars.

(6) La Commission des Droits de l'Homme (*Human Rights Commission*).

Un Commissaire en Chef est à la tête de cette commission qui comprend jusqu'à cinq membres, tous nommés par le Gouverneur Général. Le champ d'activité de la Commission est cantonné dans la promotion de toutes initiatives tendant à promouvoir les Droits de l'Homme et d'enquêter sur toutes situations discriminatoires dont elle viendrait à être informée⁴⁵.

(7) Complaints Review Tribunal.

Un avocat auprès de la *High Court* de Nouvelle Zélande en assure la présidence lequel nomme à son tour parmi une liste dressée par le Ministère de la Justice, deux autres membres pour chaque affaire qui lui est soumise. La fonction dévolue au *Complaints Review Tribunal* est de se prononcer sur toutes plaintes ayant une discrimination comme fondement.

(8) Le Tribunal Foncier Maori (*Maori Land Court*).

Il a vocation est de connaître des litiges concernant les droits fonciers Maoris. Il entre dans la compétence du Gouverneur Général de nommer le Président de cette juridiction ainsi que tout autre juge qui s'avérerait nécessaire pour l'aider dans sa tâche.

Les appels des décisions du Tribunal Foncier Maori sont portés devant la *Maori Appellate Court* qui comprend généralement le Président du Tribunal Foncier Maori, assisté de trois juges appartenant également à ce même tribunal.

45 P Butler "Human rights and and parliamentary in New Zealand" RJP vol 10, 2004.

Plus récemment la Maori Land Court a vu sa compétence reconnue par un arrêt de la Court of Appeal (*Attorney-General v Ngati Apa* [2003] 3 NZLR 643 (CA)) pour se prononcer sur le bien-fondé des revendications foncières coutumières sur les lacs de mer et le littoral.

(9) Le Tribunal de Waitangi (*Waitangi Tribunal*).

Avec à sa tête le Chief Justice de la Cour foncière Maori, cette juridiction peut comprendre jusqu'à 16 membres tous nommés par le Gouverneur Général.

A la faveur du renouveau de la culture maori, la promulgation du *Treaty of Waitangi Act* en 1975 permettait la mise du Tribunal de Waitangi, son influence sur le système légal néo-zélandais ne devant pas être sous-estimée.

Schématiquement, le législateur néo-zélandais lui a dévolu le rôle d'apprécier le bien-fondé des revendications coutumières maoris présentées à l'encontre de la Couronne dès lors que les activités de cette dernière apparaissent contraires aux engagements souscrits par la couronne britannique en 1840 dans le Traité de Waitangi⁴⁶.

De plus, le tribunal est investi d'un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des projets de lois dont les dispositions pourraient le cas échéant contrevenir aux termes du Traité.

Parfois présenté comme une mesure d'apaisement voire un expédient, ce tribunal bien que doté d'un simple pouvoir de recommandations auxquels la Couronne n'est pas obligée de se conformer, a fini au fil du temps, par le biais de ses suggestions successives faites au gouvernement, par remplir un rôle fondamental dans la recomposition du paysage social, juridique et politique de la société néo-zélandaise⁴⁷ au point de devenir la "conscience de la nation"⁴⁸.

Ainsi, c'est à l'aune de l'analyse préconisée par le Tribunal de Waitangi, que la place et la valeur au Traité de Waitangi dans la hiérarchie des normes juridiques néo-zélandaises a été totalement redéfinie par la "*Court of Appeal*" dans l'affaire *New Zealand Maori Council v Attorney General (The Maori Council Case 1987)*⁴⁹.

C'est toujours sous l'influence de ce même tribunal, que la plus haute juridiction néo-zélandaise a précisé dans l'affaire "*Te Runanganui o Te Ika Whenua Inc Society v Attorney-*

46 Depuis 1985, les compétences du Tribunal de Waitangi lui permettent de prendre en considération les demandes qui portent sur une période pouvant remonter jusqu'au 6 février 1840.

47 Durie & Orr "The Role of the Waitangi Tribunal and The Development of a Bicultural Jurisprudence" (1990) 14 NZULR.

48 P B Temm *The Waitangi Tribunal: The conscience of the Nation* (Auckland, 1990).

49 *New Zealand Maori Council v A-G*, précité.

General" que le Traité de Waitangi avait pour principale mission de protéger les droits coutumiers tels qu'ils étaient reconnus par la doctrine dite du "*aboriginal title*"⁵⁰.

En 1986, le Tribunal reconnaissait à la langue maori, la valeur de "*Taonga*", de "bien de valeur" qui était protégé par le Traité⁵¹. Dès lors pour respecter les obligations définies au Traité, le Parlement néo zélandais votait le *Maori Language Act 1987*, qui parmi certaines de ses dispositions reconnaissait la langue maori comme une des deux langues officielles de la Nouvelle Zélande et permettait de s'exprimer en Maori devant les juridictions néo zélandaises. Des fréquences radiophoniques, ainsi que des subventions finirent par être accordées.

Les juridictions ne peuvent condamner la Couronne à respecter les termes du Traité que sous réserve qu'un texte particulier le précise¹. Le système judiciaire lui aussi a été influencé par l'ensemble de ces développements.

Dans le cadre de l'arrêt de principe *New Zealand Maori Council v Attorney-General*⁵², la Cour d'Appel en session plénière mis en exergue plusieurs éléments qui assureraient une place prépondérante au Traité dans le droit positif néo zélandais.

De la même manière, c'est à la suite de plusieurs recommandations émanant du tribunal de Waitangi, le Parlement néo-zélandais votait le *Maori Fisheries Act 1989* pour promouvoir les activités commerciales de pêches au sein de la communauté maori et également de consolider les droits conférés par le Traité dans ce domaine.

De longues négociations entre la Couronne et les associations de maori, sont à l'origine du vote du *Treaty of Waitangi (Fisheries Claims) Settlement Act 1992*, dont le but avoué était de mettre un terme aux réclamations maoris en matière de pêche sur le fondement du Traité lui-même.

Elles sont désormais réglées directement entre les divers groupes maoris directement.

En vertu de ces dispositions, les demandes touchant le domaine de la pêche ne font donc plus du ressort de compétence du Tribunal de Waitangi.

50 [1994] 2 NZLR 20, 24.

51 Le concept de "*taonga*", souvent associé au principe dit de "*Kaitiakitanga taonga*" peut se traduire par "propriété" ou par "toutes choses de valeur" et enfin par "la propriété d'un bien investie d'un pouvoir particulier". Sur ces différents sens et leur implication dans le droit positif néo-zélandais, voir notamment A. Angelo, *Personality and Legal Culture*, RJP vol 2 1996, 395 et (1996) 26 VUWLR 395. H Mead "The Nature of Taonga" (1990) *Taonga Maori Conference Proceedings Waitangi Tribunal Mohaka River Report* (Brooker & Friends Ltd, Wellington 1992).

52 *New Zealand Maori Council v Attorney-Général* [1992] 2 NZLR 576.

Cette législation particulière n'en dispense pas pour autant la Couronne de ses obligations dans le cadre des activités de pêche qui n'auraient pas un caractère commercial.

Un nouvel accord fut négocié et signé pour les terres qui avaient été confisquées aux tribus de Waikato en 1863. En novembre 1995, le Consentement Royal était donné après la signature du *Waikato Raupatu Claims Settlement Act 1994*.

Cette législation, valide un accord passé en mai 1994, et prévoit la présentation d'excuses officielles pour la confiscation/la restitution de la plupart des terres confisquées et l'octroi de compensations financières.

Le Gouvernement devait proposer plus tard la négociation et la signature d'un accord global pour les revendications à caractère historique (c'est-à-dire celle nées avant septembre 1992), un fond d'une valeur de un milliard de dollars étant spécialement affecté à cet effet.

En vertu de cette proposition d'accord, toutes revendications devaient se faire directement avec la Couronne, chaque situation particulière devant alors être appréciée sur ses propres mérites et au cas par cas. Une fois l'accord intervenu, toutes revendications ultérieures deviendraient sans objet. En l'état actuel, ce projet n'a pas recueilli l'assentiment de la communauté Maori.

(10) La Commission de Censure (*Film and Literature Board of Review*).

Composée de neuf membres, nommés par le Gouverneur Général, parmi lesquels un président est choisi. Ce dernier doit être un avocat ayant au moins 7 années d'expérience. La principale fonction de cette commission est de veiller à ce que les dispositions de la loi relative aux classifications des matériels audiovisuels et littéraires soient respectées.

IV DROIT PROCESSUEL NÉO-ZÉLANDAIS ET LES PROFESSIONS JUDICIAIRES

A Droit processuel

Les règles de procédures s'inspirent du système anglais et peuvent être qualifiées d'"adversarial"⁵³.

Sur le principe rien n'empêche un citoyen de prendre l'initiative des poursuites pénales, mais en règle générale, elles sont l'œuvre d'un service public du gouvernement, soit des services de police, soit du Crown Prosecutor (l'équivalent du Procureur de la République en France).

53 Sur les règles de procédure applicables en matière de droit de l'arbitrage en Nouvelle Zelande, voir notamment *Inquisitorial Processes in the Arbitration Act 1996: A Comparative Analysis with some of the French Civil Procedure Requirements*, Occasional paper series, Dispute Resolution Center, Graduate School of Business, College of Business, Massey University, Working Paper Series 00/2, September 2000.

B Les professions judiciaires

Elles sont au nombre de deux: les avocats (Barristers) et les avoués (Solicitors).

Tous les juristes sont par principe habilités à être Barristers et Solicitors à la fois. Cependant, par goût certains ne pratiquent que l'une des branches de leurs professions uniquement.

En pratique chaque activité à ses particularismes; ainsi seul un Barrister peut plaider devant les juridictions supérieures, ils ne peuvent avoir de contact direct avec leur clients et ne peuvent pas procéder au recouvrement judiciaire de leurs honoraires. L'accès à ces professions est permis après l'obtention d'un diplôme universitaire en Droit et un stage de 13 semaines auprès de l'*Institute of Professional Legal Studies*.

Les Juges sont nommés par le Gouverneur Général parmi les membres les plus anciens de la profession de Solicitors ou de Barristers. Les juges sont inamovibles. En règle générale le système des promotions n'est guère usité.

Enfin, il n'existe pas de fonctions séparées de représentant du Parquet.

C Le rôle des juges

En théorie le juge est au service du droit et doit simplement l'appliquer. Néanmoins la fonction remplie par le juge dans la tradition de la Common Law, fait qu'il est aussi créateur du droit, encouragé en cela par la complexité croissante des législations.

En matière du droit de la famille par exemple, alors que les règles de droit se multiplient, il existe aussi de nombreux domaines laissés à la discrétion du juge de telle sorte qu'il remplit un rôle créateur non négligeable. De surcroît les juges peuvent considérer et le cas échéant annuler les décrets et ordonnances qui iraient à l'encontre de la loi ou des pouvoirs délégués par le Parlement.

V LES SOURCES DU DROIT NEO-ZELANDAIS

A La transposition des règles du droit anglais

L'ensemble des règles du droit anglais (législation comme la common law) de même que les textes constitutionnels anglais ont été en le 14 janvier 1840, purement et simplement transposés en Nouvelle Zélande.

Jusqu'en 1865, c'est le parlement anglais qui légiférait pour la Nouvelle Zélande. A partir de cette date, un transfert progressif des pouvoirs devait néanmoins s'opérer. En 1931, le parlement anglais votait le *Statute of Westminster 1931* pour faciliter l'accession à l'indépendance de certaines de ses colonies (Dominions) en supprimant notamment les limitations législatives encore en vigueur.

En 1947, le parlement néo-zélandais votait le *Statute of Westminster Adoption Act 1947* et prenait ainsi sa destinée en main.

Jusqu'à une période récente, le droit anglais et les précédents judiciaires formaient la base du droit applicable en Nouvelle Zélande. La tendance devait commencer à vraiment s'inverser au cours des 20 dernières années durant lesquelles la Nouvelle Zélande, s'est aussi inspirée du droit Nord Américain tout comme celui des autres juridictions du commonwealth.

A ce jour, les sources du droit sont au nombre de deux: La loi et les décisions de jurisprudence. En application du principe de la souveraineté parlementaire, la loi est la norme supérieure. Les tribunaux ne peuvent pas se prononcer sur la validité d'un texte de loi.

La forme première et classique de la législation est celle qui émane du Parlement. Elle a du reste préséance sur les autres normes. Les lois prévoient parfois que des décrets (Orders in Council and Regulations) et des ordonnances peuvent être prises pour leurs mises en oeuvre, il appartient alors au Conseil Exécutif de prendre pareilles mesures. Et sous réserve que le Parlement ait expressément délégué ses pouvoirs, la législation prend alors la forme d'ordonnances (*Bylaws* - par exemple, le *Local Government Act 1974* permet aux autorités locales de prendre des ordonnances).

B L'influence des législations étrangères sur le droit néo-zélandais

En dehors du Commonwealth, cette influence est quasiment inexistante en matière législative, alors qu'à l'inverse s'agissant de décisions de justice rendues dans les autres pays appartenant au Commonwealth, celles-ci ne manquent pas d'influer sur le droit Néo-Zélandais.

S'il est vrai qu'a priori, aucune décision émanant d'une juridiction étrangère ne lie une cour de justice néo zélandaise, il n'en reste pas moins vrai que chaque fois que ces décisions émanent d'une juridiction de la Common Law, telles que celles de la Chambre des Lords en Angleterre, de la Cour Suprême du Canada ou encore de la Haute Cour d'Australie, elles ne manqueront pas d'influer sur celles qui pourrait être rendues par les tribunaux néo-zélandais. Ce phénomène a pour conséquence, qu'en pratique, le juriste néo-zélandais prête une attention au moins égale aux décisions des tribunaux supérieurs anglais qu'à celles des juridictions néo zélandaises supérieures. Il est cependant fort probable, qu'en raison de la mise en place de la *Supreme Court of New Zealand* en 2003, cette tendance finira par s'inverser au profit quasi exclusif de la prise en compte des décisions néo-zélandaises.

C Principales divisions du droit en Nouvelle Zélande

Il n'y a pas, à proprement parlé de divisions comme en connaissent les systèmes légaux de la tradition Romano-Germanique. C'est pourquoi dans les affaires soumises aux tribunaux, il est simplement et uniquement fait référence à la nature du problème juridique pose

La seule distinction romaine classique est opérée entre les affaires civiles et criminelles (par exemple les règles de preuves ie sont pas les mêmes que l'on soit en matière civile ou pénale).

La règle de l'équité (Equity), telle qu'elle s'est développée en Angleterre, fait partie intégrante du système juridique Néo-zélandais et y joue un rôle important.

D Les codes

Il n'y a pas à proprement parler de codes, tels qu'on les conçoit dans la tradition civiliste en Nouvelle Zélande. De nombreux domaines font l'objet de lois, mais rares sont celles qui sont censées prendre le pas sur la Common Law.

Le phénomène législatif est nettement plus marqué dans le domaine du droit commercial et du droit pénal qui sont profondément influencés par le droit anglais du début du vingtième siècle. On citera à titre d'exemple, le *Crimes Act 1961* et le *Bills of Exchange Act 1908*.

Les règles procédurales applicables devant la *High Court (High Court Rules of 1986)* fournissent un ensemble important de règles procédurales codifiées, mais les domaines fondamentaux du droit privé, comme le droit des contrats, la responsabilité civile et les droits de propriété reste en dehors du phénomène législatif.

VI LES PRINCIPALES BRANCHES DU DROIT

*1 Mariage*⁵⁴

Les dispositions du *Marriage Act 1955* régissent les règles relatives au mariage. Les déclarations de mariage sont faites auprès d'un Greffier (*Registrar of Marriages*) qui prend acte des intentions des futurs époux et veille à ce que les conditions légales soient remplies de telle sorte qu'il puisse leur délivrer une autorisation.

Le mariage peut ensuite être célébré soit dans le cadre d'une cérémonie civile ou religieuse librement choisie par les futurs époux ou encore dans les locaux du *Registrar of Marriages*.

Quel que soit le choix retenu, le mariage ne peut être célébré à peine de nullité, qu'entre 6 du matin et 10 heures du soir (le non-respect de cette obligation n'entraîne pas la nullité du mariage), les portes du lieu de célébration ouvertes, en présence de deux témoins.

Certaines prohibitions liées à la consanguinité ou des liens de famille peuvent constituer un empêchement au mariage. En principe les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent pas obtenir d'autorisation légale pour se marier.

Celles qui sont âgées entre 16 et 20 ans doivent préalablement avoir obtenu l'accord de leurs parents ou de leur gardien légal. Dans ces deux cas, le juge des Affaires familiales (*Family Court*) peut être saisi pour connaître du refus.

Plus récemment, le *Civil Union Act 2004*, a instauré un système qui permet en marge de l'institution du mariage, à tous couples d'officialiser leurs relations.

54 Sur cette question, voir Virginia Grainer "What Family for the 21th Century" RJP, Vol 9, 2003, également consultable sur le site <www.upf.pf> (recherche RJP).

2 *Dissolution du mariage et ses effets*

Régie par le *Family Proceeding Act 1980*, la dissolution du mariage n'est possible que lorsque les époux peuvent faire valoir que leur union est irrémédiablement compromise. Pareille preuve sera rapportée si les époux vivent séparés depuis au moins deux années après la célébration du mariage.

L'autorité parentale et les modalités du droit de visite et d'hébergement sont fonction uniquement de l'intérêt de l'enfant. Les souhaits de ce dernier sont souvent pris en considération et rien n'empêche que l'autorité parentale soit plutôt confiée à l'un plutôt qu'à l'autre des ex-conjoints.

La garde conjointe n'est pas la règle générale en Nouvelle Zélande, l'autorité parentale ainsi que la garde effective sont consenties à une des parents, l'autre se voyant attribuer un droit de visite et d'hébergement.

Aucune disposition légale ne permet, *ab initio*, l'octroi d'une pension alimentaire à l'un des anciens conjoints après la dissolution du mariage. Toutefois, le juge peut toujours lorsque les circonstances particulières le commandent, attribuer une pension, dans ce cas les modalités de recouvrement sont régies par le *Child Support Act 1991*, et l'exécution en est confiée aux services fiscaux.

A la dissolution du mariage, le principe applicable en la matière fait que l'ensemble des biens de communautés est partagé par moitié. Un partage sur une autre base peut être ordonné si le mariage a duré moins de trois années ou si les circonstances sont telles qu'un partage par moitié heurterait le sens de l'équité et de la justice. Dans ce dernier cas, la part attribuée à chaque conjoint sera déterminée compte tenu de la contribution effectuée par chacun d'entre eux dans le cadre du mariage.

La notion de contribution est largement entendue par les tribunaux et peut inclure les sommes payées pour l'entretien et l'éducation des enfants issus du mariage.

3 *Droit des obligations*

Les principes fondamentaux du droit des contrats sont issus de la Common Law. On retrouve comme conditions de validité, les notions d'offre et d'acceptation, de considération, de l'intention d'établir entre les parties un lien contractuel qui les lie.

Parmi les principales dispositions légales qui régissent le droit des contrats, on trouve:

- (i) Le *Contractual Mistakes Act 1977* (concernant les erreurs en matière contractuelles);
- (ii) Le *Contractual Remedies Act 1979* (sur les conséquences en cas de fraude et de rupture abusive du contrat);
- (iii) Le *Credit Contracts Act 1981* (tendant à faire respecter l'équilibre contractuel);
- (iv) Le *Contracts (Privity) Act 1982* (sur l'opposabilité aux tiers);

- (v) Le *Minors' Contracts Act 1969* (sur les règles de la capacité contractuelle);
- (vi) Le *Illegal Contracts Act 1970* (concernant les conséquences de certains types de contrats);
- (vii) La responsabilité civile.

Le droit de la Common Law sert de fondement aux règles applicables en cette matière.

La responsabilité civile peut être mise en jeu dans des situations aussi variées que la négligence, la volonté de nuire, la diffamation, l'emprisonnement arbitraire. La preuve de l'intention ou de la négligence et du dommage doivent être rapportées. Les conséquences des règles relatives aux accidents de la circulation influent largement le droit applicable dans ce domaine.

4 *Droit commercial et des sociétés*

Ce droit est organisé sur le modèle de la législation anglaise dans ce domaine, avec toutefois une influence non négligeable du droit australien, conséquence de la signature entre ce pays et la Nouvelle Zélande du « *Treaty on closer Economic Relations* ».

De plus de nombreuses lois spécifiques trouvent application en la matière; on citera par exemple les règles relatives aux effets de commerce régis par le *Bills of Exchange Act 1908* et le *Cheques Act 1960*, les procédures collectives sont régies par l'*Insolvency Act 1967* (une réforme d'envergure devant intervenir avec le vote de l'*Insolvency Law Reform Bill 2006*).

Les manquements constatés en matière commerciale sont réprimés par le *Serious Fraud Office*, mis en place par le *Serious Fraud Office Act 1990*.

Le *Fair Trading Act 1986* prohibe les comportements concurrentiels illicites alors que le *Consumer Guarantees Act 1993* procure aux consommateur une sécurité dans les relations contractuelles qu'ils passent pour l'acquisition de marchandises ou de services.

Les sociétés sont régies par le *Companies Act 1993*, le *Partnership Act 1908* s'occupant plus particulièrement des relations entre associés.

5 *Droit Pénal*

Le droit pénal et la procédure pénale néo zélandaise sont gouvernés par les dispositions du *Crime Act 1961*.

6 *Droit à l'information*

L'*Official Information Act 1982* avait pour objectif de permettre l'accès par tous citoyens aux documents officiels. Sur simple demande, les informations relatives au contenu des documents officiels sont communiqués aux particuliers.

Toutefois ne seront pas divulgués les documents ou informations dont le contenu pourrait aller à l'encontre des intérêts diplomatiques et militaires de la Nouvelle Zélande.

7 *Droit au respect de la vie privée*

Le *Privacy Act 1993* contient les principes fondamentaux qui gouvernent la réunion d'informations sur des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé, et l'utilisation qui pourrait en être faite. Sont également prévues les modalités de regroupement et de recoupement de ces informations par les autorités administratives.

Un Commissaire (*Privacy Commissioner*) a été spécialement investi de pouvoirs lui permettant de procéder à toutes enquêtes sur la base d'un quelconque manquement au regard de ces textes qui lui aurait été signalé.

8 *Droit des biens*

Les droits fonciers sont constatés par l'enregistrement des actes de cessions. Il s'agit de l'application du système Torrens, du nom de son inventeur. Sir Robert Torrens qui l'utilisa pour la première fois en Australie au 19^{ème} siècle.

9 *Le Trust*⁵⁵

Organisé par le New Zealand Trustee Act 1956⁵⁶ et qualifié par D J Hayton dans *The law of Trust* de «*guardian angel of the anglo-saxon*»⁵⁷, la notion de trust demeure une des pierres angulaires du système juridique néo-zélandais

VII LA NOUVELLE ZÉLANDE, PRÉCURSEUR DU DROIT

Au cours du 19^{ème} siècle, la Nouvelle Zélande a fait figure de pionnière dans le domaine du droit tout comme en matière de politique sociale.

Si dans ce dernier cas, on a généralement tendance à associer traditionnellement ce pays à l'existence d'un système d'aide sociale qui remonte aux années 1930, il reste que depuis 1984, les gouvernements néo-zélandais successifs ont de manière quasi continue, réduits l'étendue de ces droits dont le bénéfice n'est plus aujourd'hui automatique, les demandeurs devant préalablement être en mesure de justifier de certaines qualités et conditions particulières.

A l'inverse le champ d'intervention du droit n'a cessé de s'élargir. Ainsi des 1881, le droit de la famille néo-zélandais a introduisait la notion d'adoption. Ce concept était alors inconnu dans la Common Law.

55 A ne pas confondre avec la notion de trust qui prise au sens économique, est une coalition d'intérêts économiques, qui permet une société mère titulaire de la majorité ou la totalité des titres de plusieurs sociétés filiales dont elle assure le contrôle, s'assure une position de monopole sur un marché donné.

56 Il s'inspire largement du UK Trustee Act de 1925.

57 On a même pu écrire que «Quiconque désire connaître l'Angleterre, même s'il ne s'intéresse pas aux détails du droit privé, doit savoir quelque chose du trust».

Influencé par le tradition légale romaniste, la Nouvelle Zélande introduisait également dans la Common Law la notion de réserve successorale en 1900.

La loi actuelle (*Family Protection Act 1955*) permet à certaines personnes (l'époux survivant ou les enfants du de cujus) de bénéficier d'un régime qui leur permet de revendiquer une part de l'actif successoral si aucune dévolution testamentaire n'a été prévue.

Dans ces deux domaines la Nouvelle Zélande a fortement influencé le droit positif actuel des autres pays de la Common Law et ce y compris celui des Etats-Unis.

D'autres domaines du droit néo-zélandais méritent que l'on s'y attarde quelque peu.

A L'institution des Ombudsmen

En 1962 la Nouvelle Zélande a adopté et développé le concept suédois de l'Ombudsman. le succès de cette institution en Nouvelle Zélande a permis son extension dans les pays du commonwealth.

L'*Ombudsmen Act 1975*, permet la nomination d'un ou plusieurs *Ombudsmen* par le gouverneur Général, sur proposition du Parlement. La principale activité des *ombudsmen* est de procéder aux enquêtes faisant suite aux plaintes émanant de citoyens, à l'encontre des activités de l'administration ou de certaines administrations étatiques. Ce principe a été entendu au secteur privé dans le cadre d'accords particuliers, le plus significatif étant celui qui a conduit à la nomination d'un Ombudsman en matière bancaire.

B Le régime d'indemnisation des victimes en matière d'accident de la circulation

Reposant sur le principe de la responsabilité sans faute, et conçu comme une suite logique du régime d'aides sociales, le fonds de Garantie Des Accidents (*Accident Compensation Act 1972*) et les amendements prévus au texte de 1982, permettent l'allocation d'une indemnisation pour les personnes victimes d'un accident.

Ce régime a fortement inspiré le droit français applicable dans ce domaine à partir de 1985 par la loi dite «Badinter».⁵⁸

Si l'*Accident Rehabilitation and Compensation Insurance Act 1992* a annulé la loi de 1982, elle a néanmoins repris l'ensemble les principes qui sous-tendaient cette dernière, n'en réduisant que la portée quant au préjudice indemnisable.

58 Pour une étude sur le système de la responsabilité civile néo-zélandaise voir notamment A Tunc "Quatorze ans après: Le système d'indemnisation néo-zélandaise" (1989) 1 RIDC 140.

C Droit de l'environnement: Le Resource Management Act 1991⁵⁹

L'importance accordée par la population néo-zélandaise dans le domaine de la protection de l'environnement n'est guère nouvelle. La publication en 1981, en Nouvelle Zélande d'un rapport de l'OCDE⁶⁰ sur cette question avait suscité un vif intérêt et marque le début véritable d'une conscience écologique collective qui fait maintenant partie intégrante de la société néo-zélandaise.

Cet engagement ne s'est jamais démenti, n'en voulant pour preuve le rôle particulièrement actif joué par le gouvernement et les organisations non gouvernementales néo-zélandais lors des travaux de la Conférence Mondiale sur l'Environnement et le Développement de 1987⁶¹ et de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992⁶².

La Nouvelle Zélande est par ailleurs, signataire des deux conventions issues de la Conférence de Rio de 1992 (les deux conventions sur la biodiversité⁶³ et sur les changements climatiques⁶⁴) et des trois déclarations d'intentions relatives à la gestion des ressources forestières, la Déclaration dite de Rio et enfin ce que l'on appelle "l'Agenda 21" laquelle propose dans 40 articles, les bases des plans d'actions qui doivent être retenus par les gouvernements et les Etats afin de répondre aux obligations découlant de la mise en pratique du concept dit de "développement durable"⁶⁵.

59 Le "Resource Management Act" a été promulgué en 1991, en même temps que le "Crown Minerals Act 1991" (sur la question voir notamment R Somerville "An Analysis of New Zealand's New Mining Law: The Crown Minerals Act 1991" in XXX (ed) *Resource Management* (Brookers, Wellington, 1991). Le "RMA" a été successivement amendé par le "Resource Management Act 1993", le "Resource Management Act 1994", le "Resource Management Act (n2) 1994", le "Resource Management Act 1996", et le "Resource Management Act 1997". Pour des développements plus détaillés, voir Richard Boast et Yves-Louis Sage "Le New Zealand Resource Management Act 1991: Fondamentaux et problématique" in *Contemporary Challenges in the Pacific* RJP Hors Série Vol II.

60 Organisation for Economic Co-Operation and Development (OECD). *Environmental Policies in New Zealand* (Paris, 1981). Voir notamment sur cette question, Ministry for the Environment. *The State of New Zealand's Environment* (GP Publications, Wellington, 1997) ch 4.

61 1987 World Conference on Environment and Development.

62 1992 Rio [de Janeiro] Declaration on Environment and Development.

63 Sur la participation de la population au processus décisionnel, voir Alexander Gillespie "Biodiversity, Indigenous Peoples and Equity in International Law" (2000) 4 NZ Journal of Environmental Law.

64 Sur la réaction du gouvernement néo-zélandais après le Protocole de Kyoto de 1999, relatif à la réduction de l'émission de gaz carbonique, voir Rachel Parr "Equity and the New Zealand Government's Climate Change Domestic Policy Options Statement" (2000) 4 NZ Journal of Environmental Law.

65 Rhoanna Stanhope "A Vision for the Future? The Concept of Sustainable Development in the Netherlands and New Zealand" (2004) 4 NZ Journal of Environmental Law.

En droit interne néo-zélandais, les principes posés par le "RMA" sont accompagnés et confortés par l'*Environment 2010 Strategy*⁶⁶ qui a pris la forme d'une importante déclaration gouvernementale faite par le Ministère de l'Environnement néo-zélandais en 1995.

Le principal objectif dans cette déclaration de politique générale fut d'inciter les autorités gouvernementales centrales et locales à promouvoir "un environnement général propre et sain qui respecte tout autant la nature que les besoins et les aspirations des populations"⁶⁷.

Schématiquement présenté et en marge de l'entreprise d'unification du droit néo-zélandais applicable en matière d'environnement, la principale innovation du "RMA" réside tout d'abord dans un abandon systématique des conceptions légales antérieures dont les champs d'applications restaient limités à des situations spécifiques et ponctuelles, la réforme entreprise par le "RMA".

Dans cet esprit, le "RMA" répond à plusieurs objectifs.

Il tend à promouvoir une véritable décentralisation des organes de décisions en matière d'environnement, à associer les associations de défense de l'environnement au processus décisionnel et enfin à accorder une place importante à la prise en compte des intérêts de la communauté maori.

Le texte de 1991, bouleverse radicalement les habitudes antérieures. Il substituera à l'approche traditionnelle qui mettait l'accent sur des décisions prises au cas par cas, une méthode de travail visant à privilégier une meilleure utilisation des ressources naturelles laquelle devant obligatoirement s'inscrire sur le long terme pour sauvegarder ce patrimoine pour les générations futures.

Pour ce faire, les notions de "gestion des ressources dans des proportions tolérables"⁶⁸ ou encore celle de "développement durable"⁶⁹ lesquelles existaient déjà en germe dans quelques dispositions légales antérieures⁷⁰, allaient être systématisées pour être élevées au rang des principes fondamentaux du droit de l'environnement néo-zélandais⁷¹.

Ces principes aux contours volontairement flous ont été intégrés dans le "RMA". Ils représentent la traduction concrète d'une conscience écologique partagée par la majorité de la population néo-zélandaise laquelle tend à privilégier un modèle de développement où doit prévaloir une gestion

66 Plus fréquemment citée comme «E2010».

67 E2010.

68 Voir Section V du RMA.

69 «Sustainable Management».

70 Voir "Resource Management Act 1991, Part II (SS V-VIII)". Les dispositions du RMA ne sont en effet, pas réellement nouvelles. Elles dérivent de textes relativement anciens, principalement le Town and Country Planning Act 1977.

71 Voir les que l'on retrouve dans les paragraphes (a) à (c).

rationnelle des ressources naturelles adaptée aux besoins humains tout en demeurant respectueuse de l'environnement⁷².

La structure du "RMA" s'articule autour d'un système basé sur une hiérarchie de différents documents d'urbanisme lesquels peuvent émaner aussi bien du gouvernement central à Wellington que des conseils régionaux ou encore des conseils municipaux.

VIII L'INFLUENCE DES SYSTÈMES LÉGAUX ÉTRANGERS SUR LE DROIT NÉO-ZÉLANDAIS

Pour le comparatiste, la loi néo zélandaise se situe dans la mouvance de la Common Law, et se rapproche tant et si bien des autres systèmes de droit applicables dans les autres pays du Commonwealth qu'un avocat formé en Nouvelle Zélande peut exercer sa profession sans aucune difficulté, dans n'importe lequel de ces pays. Il a déjà été fait mention du droit Maori dont les développements s'inscrivent dans le droit interne néo zélandais.

Il y a toutefois quatre autres systèmes légaux qui s'inscrivent dans le contexte du droit applicable en Nouvelle Zélande.

IX SÉLECTION DE RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES SUR LE DROIT NÉO-ZÉLANDAIS

Le territoire de la Nouvelle Zélande est relativement petit et la littérature juridique s'en ressent. Pour ceux qui s'intéressent à l'histoire du droit on peut conseiller:

Introduction au droit néo-zélandais

M McDowell and D Webb *The New Zealand Legal System: Structures, Processes and Legal Theory* (4ed, LexisNexis, Wellington, 2006).

Histoire du droit et des institutions

P Spiller, J Finn and R Boast *A New Zealand Legal History* (2ed, Brookers, Wellington, 2001).

Procédure civile

McGechan *Rules on Procedure* (Brooker and Friend, Wellington, 1985).

Droit commercial

J Burrows et al *Butterworths Introduction to Commercial Law* (LexisNexis, Wellington, 2005).

72 Nicola R When "The Resource Management Act 1991 - A 'Greener' Law for Water?" (1997) 1 NZ Journal of Environmental Law.

Droit des sociétés et sûretés

A Beck, A Borrowdale *Guidebook to New Zealand Companies and Securities Law* (7ed, CCH, Auckland, 2002).

Droit des obligations

J F Burrows, J Finn, S M D Todd *Law of Contract in New Zealand* (2ed, LexisNexis Butterworths, Wellington, 2002).

Responsabilité civile

S Todd (ed) *The Law of Torts in New Zealand* (4ed, Brookers, Wellington, 2005).

Droit penal

J B Robertson *Adams on Criminal law* (Thomson Brookers, Wellington, 2005).

Droit du travail

G Anderson (ed) *LexisNexis Employment Law Guide* (7ed, LexisNexis, Wellington, 2005).

Droit de l'environnement

D Nolan (ed) *Environmental and Resource Management Law in New Zealand* (3ed, LexisNexis, Wellington, 2005).

Droit administratif

P A Joseph *Constitutional and Administrative Law in New Zealand* (2ed, Brookers, Wellington, 2001).

Equity et Trusts

G E Dal Pont, D R C Chalmers *Equity and trusts in Australia* (3ed, Law Book Company, Sydney, 2004).

A S Butler (ed) *Equity and Trusts in New Zealand* (Thomson Brookers, Wellington, 2003).

Droit de succession

P Nevill and N Richardson *Nevill's Law of Trusts, Wills and Administration in New Zealand* (LexisNexis, Wellington, 2004).

Droit de la preuve

D L Mathieson (ed) *Cross on Evidence* (8ed, LexisNexis, Wellington, 2005).

Droit de la famille

D Webb et al *Butterworths Family Law in New Zealand* (10ed, Butterworths, Wellington, 2001).

Droit foncier

G W Hinde et al, *Hinde McMorland and Sim Land Law in New Zealand* (Wellington, LexisNexis, 2004).

Droit foncier Maori

R Boast *Maori Land Law* (2ed, LexisNexis, Wellington, 2004).

Dictionnaire juridique

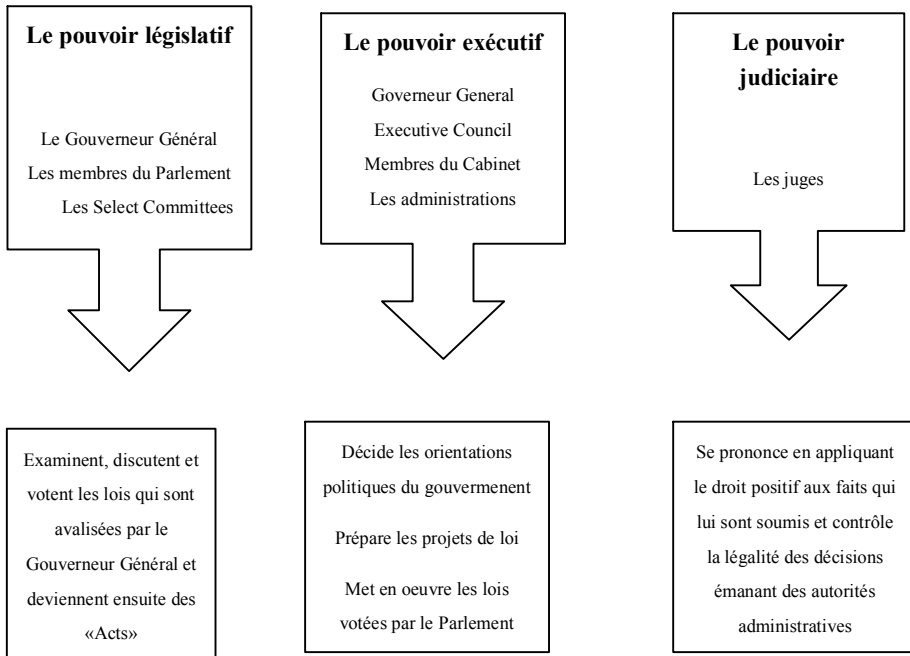
P Spiller *Butterworths New Zealand Law Dictionary* (6ed, LexisNexis, Wellington, 2005).

Encyclopédie juridique

The *Laws of New Zealand* LexisNexis (NZ).

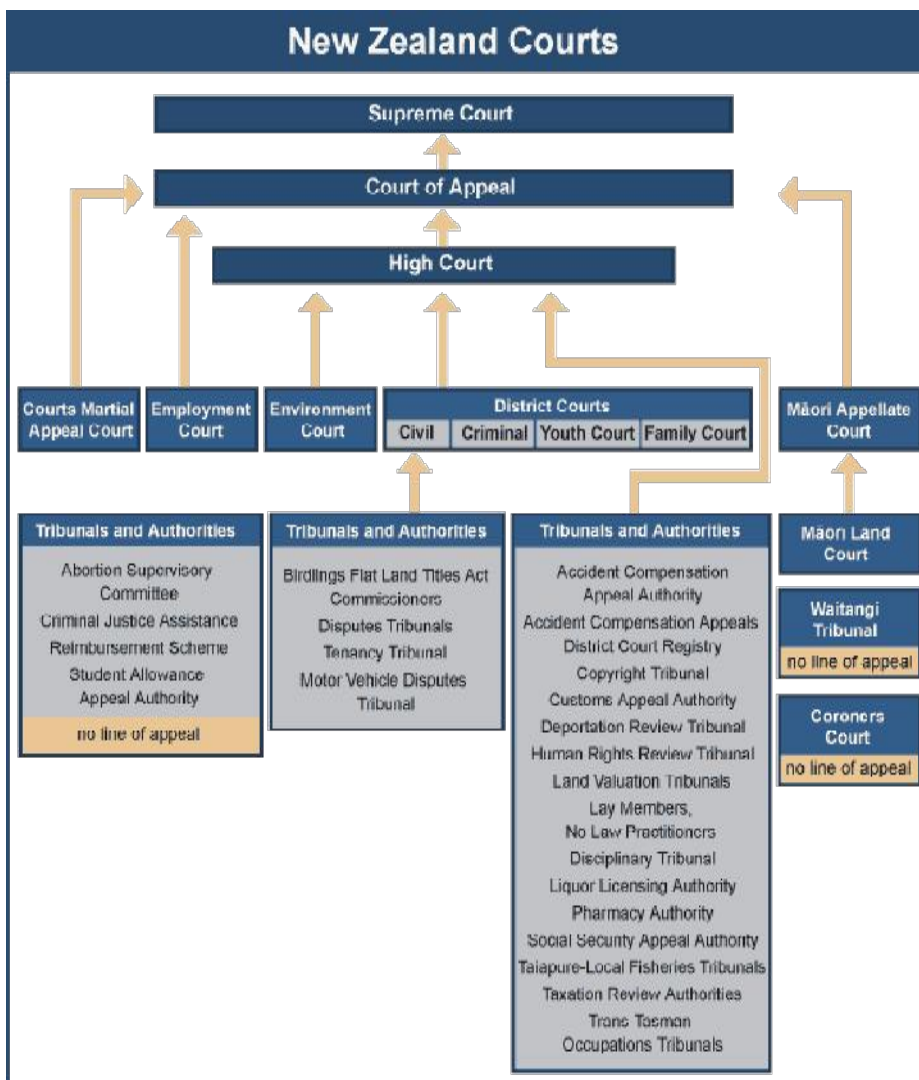
Déontologie des praticiens du droit

D Webb *Ethics, professional responsibility and the lawyer* (2ed, LexisNexis, Wellington, 2006).

ANNEXE 1**FONCTION DES DIFFÉRENTS POUVOIRS EN NOUVELLE ZÉLANDE**

ANNEXE 2

ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NÉO-ZÉLANDAISE⁷³



73 Schéma établi par le Ministère néo-zélandais de la Justice, <http://www.courts.govt.nz/courts/hierarchy.html>

DEUXIÈME PARTIE: ACTUALITÉ DE DROIT NÉO-ZÉLANDAIS⁷⁴

A Pitcairn (*Pitcairn Trials Act 2002*)

Dès 1999, la presse internationale s'est régulièrement faite l'écho d'enquêtes menées à Pitcairn dans le cadre de multiples plaintes pour des agressions sexuelles.

Certaines de ces enquêtes ont mis à jour des faits qui pour certains avaient été commis de manière répétée pendant plusieurs années. Pour des raisons de bonne administration de la justice, alors qu'aux termes de ces enquêtes, un grand nombre de personnes avaient été inculpées, un Traité a été signé entre la Nouvelle-Zélande et la Grande-Bretagne pour organiser la tenue des audiences pénales. Le *Pitcairn Trials Act 2002 of New Zealand* ratifie le Traité et l'intégrant ainsi dans le droit positif néo-zélandais. Ce faisant, la compétence *ratione loci* des juridictions néo-zélandaises devait être concurremment retenue avec celles de Pitcairn et en conséquence les procès se sont tenus à la fois à Pitcairn et en Nouvelle-Zélande. Depuis janvier 2006, certains procès sont toujours en cours devant les juridictions de Pitcairn. Saisi en l'état sur une question de compétence procédurale, le *Privy Council* devrait en principe en octobre 2006 être amené à se prononcer sur ce qui sera la première procédure en appel d'un de ces jugements.

B Création de la Cour Suprême de Nouvelle Zélande (*Supreme Court of New Zealand*)

A compter de 2003, la *Supreme Court of New Zealand* de Nouvelle-Zélande est devenue la plus haute juridiction néo zélandaise⁷⁵. Ce faisant, le *Suprême Court Act 2003*, texte fondateur de cette juridiction, mettait un terme à une pratique vieille de 150 ans qui consistait à déférer au *Privy Council* basé à Londres, les décisions rendues en dernière instance en Nouvelle-Zélande⁷⁶.

Le texte de 2003 tend à la réalisation de trois objectifs⁷⁷.

Le premier transpose la volonté du législateur néo-zélandais de réaffirmer solennellement que la Nouvelle-Zélande est un État indépendant dont l'histoire et ses traditions lui sont propres. Ainsi depuis 2003, après avoir définitivement coupé les liens avec le *Privy Council*, c'est l'unité du droit applicable en Nouvelle-Zélande qui s'est ainsi trouvé renforcée puisqu'un continuum est dorénavant

74 A Angelo et Y-L Sage avec la collaboration de Nicci Coffey, assistant de recherche.

75 Voir tableau annexe I, 1e partie de cette chronique.

76 Le Judicial Committee du Privy Council remplit une fonction purement consultative en matière judiciaire pour le souverain britannique ou les chefs d'État indépendants appartenant au Commonwealth. Dans la pratique, la plupart de ses membres sont choisis parmi ceux de la Chambre des Lords, créant ainsi un empiètement avec ceux qui appartiennent au système juridique britannique. Le Privy Council est la juridiction statuant en dernier ressort pour Antigua et Barbuda, les Bahamas, St Kitts et Nevis, Barbados, Sainte Lucie, Belize, Saint Vincent et Grenadines, Grenade, Tuvalu, la Jamaïque, Trinité et Tobago, le Kiribati, Maurice, et la Dominique <<http://www.privycouncil.com/output/Page32.asp>>.

77 *Supreme Court Act 2003* s 3.

instauré à partir du processus d'élaboration de la loi par le Parlement néo-zélandais jusqu'à sa prise en compte par les seuls tribunaux et des juges de ce pays.

Le second objectif, était de s'assurer que les questions de droit importantes y compris celles qui concernent le Traité de Waitangi, seraient dorénavant résolues dans les contextes historiques et traditionnels, propres à la Nouvelle-Zélande. La doctrine et les praticiens avaient d'ores et déjà constaté que le *Privy Council* se révélait de plus en plus réticent à se prononcer sur des points qu'il considérait relever de la seule compétence des juges néo-zélandais et partant renvoyait quasi systématiquement ces affaires sans se prononcer sur le fond, devant la *Court of Appeal* de Nouvelle-Zélande afin qu'elles soient à nouveau jugées ou à s'en remettant purement et simplement à sa décision.

En outre, en dépit de l'absence de support législatif, le Traité de Waitangi est un des documents constitutionnels néo-zélandais parmi les plus importants. Ce Traité n'ayant par ailleurs, jamais fait l'objet d'une ratification formelle, les tribunaux néo-zélandais avaient cependant depuis pratiquement un demi siècle, régulièrement et clairement élaboré tout un ensemble de règles et de préceptes organisant qui empêchent le gouvernement néo-zélandais d'agir d'une manière qui ne seraient pas conforme aux dispositions du Traité⁷⁸. Au fil du temps, s'est ainsi mis en place un ensemble unique de décisions néo-zélandaises lesquelles ont façonné la nature et la portée des actions du gouvernement au regard des principes posés par le Traité de Waitangi.

Le troisième et dernier objectif est d'améliorer l'accès à la justice. En fait, à bien y regarder ce n'est pas tant l'administration de la justice qui est visée mais plutôt la perception que pouvait en avoir le citoyen néo-zélandais⁷⁹.

Par exemple, on s'est aperçu que les médias locaux faisaient rarement état des décisions du *Privy Council*.

On s'attend donc maintenant à ce que beaucoup plus de ces décisions soient non seulement portées à la connaissance du public mais aussi que cela permette par effet induit, une meilleure compréhension et analyse des problèmes juridiques par les citoyens.

On peut ainsi concevoir que non seulement la connaissance par les médias et les usagers du droit de questions de droit posée à la Cour Suprême sera facilitée, mais qu'il en sera aussi de même pour les juridictions inférieures, les praticiens, leurs clients et les parties qui sont associées et pour les commentateurs.

78 *New Zealand Maori Council v Attorney-General* [1987] 1 NZLR 641, interpreting the State-Owned Enterprises Act s 9.

79 Supreme Court Act 2003 s 3 (a) (iii).

Par ailleurs, il est indéniable que la suppression du coût du transport à Londres et des frais de séjour pendant toute la durée de l'audience du *Privy Council*, ne pouvait que rencontrer l'agrément des justiciables puisque dorénavant les seuls les frais exposés pour soumettre une affaire à la *Supreme Court* seront, hormis ceux du au titre des honoraires des avocats, simplement cantonnés aux seuls des frais de procédure⁸⁰.

Ceci posé et en dépit de l'intitulé de la cour, ses décisions ne formeront pas à proprement parler le *corpus juris* qui devrait véritablement élaborer le droit néo-zélandais.

En effet, la Nouvelle-Zélande n'a pas à proprement parler de véritable constitution écrite, de telle sorte que seuls les textes de loi émanant du Parlement forment la source première du droit applicable, les tribunaux n'ayant par ailleurs, aucun pouvoir pour les annuler.

On considère cependant que pour la vaste majorité des Néo-Zélandais, la mise en place de cette cour, n'aura pas véritablement d'incidence s'agissant de l'influence sur le droit applicable qui restera fermement sous le contrôle du seul parlement.

A cela s'ajoute qu'il n'est pas loisible au justiciable de saisir quand bon lui semble la Cour Suprême. En effet, il faut au préalable y avoir été autorisée (procédure dite «*Leave to appeal*») ⁸¹. Ainsi on augure qu'en principe, pas plus de 50 affaires chaque année, devraient être évoquées une fois passé le filtre de l'autorisation préalable qui devra toujours et ce même en cas de refus, être expressément motivée⁸². Sauf circonstances exceptionnelles, les appels de la cour d'appel ne seront pas soumis à la *Supreme Court*⁸³.

Alors qu'officiellement aucune affaire n'ait été enrôlée depuis le 1^e juillet 2003 date de l'ouverture officielle de la session de la cour, sa première décision fut rendue en février 2004.

La section 13 du *Supreme Court Act 2003* précise que la cour suprême n'autorisera qu'une affaire lui soit soumise que dans les circonstances suivantes

Tout d'abord lorsque l'appel implique une matière d'ordre général d'importance publique.

Ensuite lorsque la décision attaquée a d'évidence méconnue les règles fondamentales de la justice ou que cela serait le cas si l'affaire n'était pas évoquée.

Enfin, quand l'appel porte sur des principes fondamentaux du droit commercial.

80 Pour la liste des coûts de procédure devant la Supreme Court, au 19 janvier 2005 voir <http://www.justice.govt.nz/supremecourt/scfeesregs2003.pdf>.

81 Supreme Court Act 2003 s 10(c).

82 Supreme Court Act 2003 s 15.

83 Supreme Court Act 2003, s 14.

Les conditions dans lesquelles une demande d'autorisation de relever appel peut être introduite devant la *Supreme Court*, sont beaucoup plus limitatives par rapport à celles qui permettaient de saisir le *Privy Council*. Ainsi était de droit un appel civil devant le *Privy Council* dont l'intérêt du litige était de plus de \$5,000, tel n'est plus le cas aujourd'hui pour pouvoir saisir la *Supreme Court*.

En dépit des possibilités aujourd'hui plus réduites de relever appel devant la Cour Suprême, on anticipe néanmoins une augmentation sensible des affaires qui lui seront soumises par rapport au nombre de celles qui étaient généralement soumises au *Privy Council*.

Un autre avantage est que les appels des décisions des tribunaux néo-zélandais ne se trouveront plus soumis aux aléas des rôles d'audiences du *Privy Council* qui se devait également de considérer les appels de décisions émanant de nombreux pays du Commonwealth de telle sorte que souvent les affaires étaient audiencées à des dates lointaines.

37 jugements qui ont été rendus par la *Supreme Court* durant sa première année de fonctionnement, 85 étant rendus en 2005⁸⁴.

La Cour Suprême comprend un Président (*Chief Justice*)⁸⁵ et pas moins de 4 membres mais pas plus de 5⁸⁶. Les nominations des juges s'opèrent au fur et à mesure qu'un siège se trouve vacant⁸⁷.

Les premiers juges nommés ont été les quatre plus anciens juges de la *Court of Appeal*, un siège étant laissé vacant⁸⁸.

84 Il a fallu attendre le 1^{er} juillet 2004 date de la cérémonie d'ouverture officielle de la cour, pour que les affaires puissent être effectivement jugées en assemblée plénière. Cependant, la première décision a été rendue en février 2004 et portait sur une question de droit successoral. Il s'est alors simplement agi de prononcer un refus pour que la cour puisse évoquer l'affaire sur le fond (*Francis Anthony Jew and ors v Susan Catherine Schroder*, SC CIV1 2004, 6 May 2004).

85 En Nouvelle-Zélande, le président de la Supreme Court remplit une double fonction. En effet, outre ses fonctions de chef de cour, il assure également celles d'administrateur du gouvernement (*Government Administrator*) chaque fois que le Gouverneur Général (le représentant du chef de l'État) se trouve en dehors du pays. Dans ce contexte, cela ne manque pas d'influer sur la disponibilité du président pour siéger à la Supreme Court.

86 *Supreme Court Act 2003* s 17 (1) (b). Les juges qui composent la cour ne peuvent être que des juges à la retraite de la *Court of Appeal* ou de la *Supreme Court*. Quatre juges furent nommés en 2004, la dernière nomination n'intervenant qu'au cours de l'année 2005. Les cinq juges ainsi nommés ont été amenés à siéger pour 11 affaires au total. Pour quatre de ces procédures, un juge a fait l'objet d'une récusation et dans les autres affaires, c'est un des juges qui s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de siéger.

87 *Supreme Court Act 2003*, s 23.

88 Les nominations des quatre membres issus de la *Court of Appeal* n'ont pas manqué d'influer non seulement sur le fonctionnement de cette dernière mais aussi sur celui des juridictions inférieures, puisqu'il a fallu renouveler toute une partie du personnel judiciaire

Cette nomination groupée des premiers juges de la plus haute cour du pays ne s'est pas faite sans difficultés ni réserves s'agissant tout autant du processus retenu puisque laissé au seul bon vouloir du gouvernement mais aussi en raison du danger de voir ces nominations politisées⁸⁹.

En effet dans la pratique, le pouvoir de sélection a été dévolu à un groupe de trois personnes: le *Chief Justice*, le *Solicitor-General* et l'ancien Gouverneur Général, la nomination de membres de la cour par l'*Attorney-General* n'étant que la mise en œuvre du processus de sélection opéré en amont.

Cette procédure ainsi mise en place, était également censée répondre au souhait du pouvoir exécutif de préserver la perception générale que l'on doit avoir d'un pouvoir judiciaire qui doit apparaître comme un corps non politisé à l'abri de toute critique de la part du pouvoir législatif.

L'article 24 du *Constitution Act 1986* pose clairement le principe de l'indépendant du pouvoir judiciaire en indiquant que les salaires perçus par les juges ne peuvent pas être réduits tout au long de leurs fonctions.

Il reste néanmoins que le système politique influence de manière indirecte le pouvoir judiciaire et celle de manière suivante:

La section 4 (2) du *Judicature Act 1908* précise que le pouvoir de nomination des magistrats appartient au Gouverneur Général. Mais, par convention, cette nomination se fait sur recommandation de l'*Attorney-General*, laquelle est généralement entérinée. Dès lors, dans la mesure où ce dernier occupe dans la plupart des cas soit des fonctions ministérielles soit est un membre de l'exécutif, l'immixtion du politique dans le processus de nomination des juges reste très marquée.

Par ailleurs, si les magistrats sont censés être nommés à vie, ils peuvent toujours être démis de leurs fonctions sur demande présentée au Parlement, lequel à son tour émet un avis sur les manquements reprochés au magistrat ou les causes d'incapacité, le Gouverneur Général étant alors sommé de se conformer à l'avis ainsi émis et en conséquence de démettre le juge de ses fonctions si nécessaire⁹⁰.

C Rivages et espaces littoraux (*Foreshore and Seabed Act 2004*)

Dans l'histoire de la colonisation néo-zélandaise, les questions foncières ont occupé une place prépondérante. Il est maintenant bien établi que de nombreuses transactions intervenues avec la population autochtone maori ont souvent été accompagnées de mauvaise foi de la part soit de la Couronne soit des colons, faisant ainsi naître au sein de la communauté maori un ressentiment

89 A Young "Government Names Supreme Court Judges" (11 November 2003) New Zealand Herald <http://www.nzherald.co.nz/storydisplay.cfm?thesection=news&thesubsection=&storyID=3533599&reportID=762591>.

90 Constitution Act 1986 s 23.

profond et encore vivace, sentiment d'autant plus fort que les tribunaux ne se sont guère montrés enclins à reconnaître le bien-fondé des revendications foncières coutumières.

Il a fallu, en fait attendre la mise en place du *Treaty of Waitangi Commission* pour soit véritablement instauré une procédure qui permette à la communauté maori de bénéficier d'un organisation judiciaire spécifique tendant à non seulement pouvoir évoquer les revendications coutumières mais aussi d'y apporter une solution.

En 1997, un groupe de sept tribus maori devait déposer devant la *Maori Land Court*, une requête tendant à voir reconnaître leurs droits coutumiers sur les rivages et le littoral néo-zélandais..

L'importante zone côtière de la Nouvelle-Zélande a depuis longtemps permis l'accès à d'importantes les activités de pêche⁹¹ et plus récemment, a participé à l'important développement des fermes aquacoles. Courant 1963, le statut juridique des zones du littoral avait déjà fait l'objet d'un arrêt de principe rendu par la *High Court of New Zealand* par lequel, il avait été jugé que cette partie du territoire néo-zélandais appartenait à la Couronne et que les réclamations coutumières sur ces zones s'étaient trouvées éteintes une fois que la situation des terres contiguës avaient été soumises au contrôle des tribunaux, situation qui selon la *High Court of New Zealand* avait été le cas pour la grande majorité des terres concernées⁹².

La décision de la *Maori Land Court* faisant droit aux prétentions du groupe de revendiquants maoris, devait entièrement remettre en cause la jurisprudence antérieure de la *High Court of New Zealand*. En appel, la *High Court*,⁹³ annulant la décision de la *Maori Land Court*, déclarerait que l'arrêt de 1963 formait l'état du droit positif applicable en pareille matière.⁹⁴

La *Court of Appeal*⁹⁵ saisie en dernier ressort par la Couronne devait cependant dans son arrêt⁹⁶ casser la décision de la *High Court*.

91 Tout comme en droit français, la notion de littoral ne correspond pas à une notion juridique clairement définie; c'est pour reprendre une terminologie propre aux publicistes français, une "entité géographique " donc une surface qui désigne une zone de contacts et d'échanges entre la terre et l'eau dont les limites sont à la fois imprécises et variables. Par contre si l'expression " rivage de la mer " qui représente une surface et non une ligne, est en droit français, est un terme juridique défini par l'ordonnance de 1681 de Colbert sur la marine, dont l'interprétation a été précisée par l'arrêt Kreitmann du 12 novembre 1973 du Conseil d'Etat, a savoir: ce que la mer couvre et découvre et jusqu'où le plus haut flot peut s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

92 *Re the Ninety-Mile Beach* [1963] NZLR 461.

93 Compétente pour connaître de cette décision, voir tableau, annexe I. Le partie de la présente chronique.

94 *Ngati Apa Ki Te Waipounamu Trust v Attorney-General* [2003] 1 NZLR 779.

95 A l'époque, la plus haute juridiction néo-zélandaise puisque la Supreme Court n'avait pas encore été créée.

96 *Attorney-General v Ngati Apa* [2003] 3 NZLR 643 (CA).

La cour statuant en assemblée plénière, précisait que quand bien même, il était en pratique, extrêmement difficile de rapporter la preuve de l'existence de droits coutumiers maori sur le littoral et les rivages néo-zélandais, qu'en théorie tout au moins il n'en ne demeurerait pas moins vrai, que la *Maori Land Court* avait une compétence *ratione materiae* de principe. Cet arrêt et les conséquences qu'il ne manquerait pas d'avoir sur le sort de la majorité du littoral néo-zélandais, devaient susciter une importante contreverse⁹⁷.

Dans ce contexte, préférant s'en tenir là, la Couronne laissa alors le soin au gouvernement de régler le problème par le biais d'un projet de loi soumis au Parlement.

C'est ainsi que le 24 Novembre 2004, le Parlement néo-zélandais devait pour encadrer la portée de l'arrêt de la *Court of Appeal*, promulguer le *foreshore and seabed Act* (et son pendant le *Resource Management (Foreshore and Seabed) Amendment Act 2004*)⁹⁸.

Le premier effet de ces textes a été d'élever le littoral et les rivages au rang d'héritage commun à tous les néo-zélandais. Ensuite, le public se voyait reconnaître un droit perpétuel de libre accès le tout concilié avec le nécessaire respect des droits coutumiers qui pouvaient exister sur ces lieux.

Autre conséquence de la promulgation du *foreshore and seabed Act*, un nouveau parti politique a vu le jour, le Parti maori (*Maori Party*) dont le programme politique est d'obtenir à terme le retrait du texte de 2004. Lors des dernières élections tenues en 2005, ce parti a obtenu quatre sièges sur les 121 du Parlement.⁹⁹

D Droit des réfugiés et droits de l'homme. Affaire Zaoui v Attorney-General [2005] 1 NZLR 577

Ahmed Zaoui est arrivé en Nouvelle-Zélande en décembre 2002 et a réclamé le bénéfice du statut de réfugié¹⁰⁰. Cette demande a été refusée et de surcroît une décision administrative rendue à son encontre, devait mentionner qu'il présentait un risque pour la sécurité de la Nouvelle-Zélande de telle sorte qu'il devait être arrêté et emprisonné.

97 *Ngati Apa Ki Te Waipounamu Trust v Attorney-General* [2004] 1 NZLR 462.

98 Andrew Erueti, Ngati Apa and the environmental management of New Zealand's coastal marine area, in *Droit et Environnement dans le Pacifique Sud; Problématiques et perspectives croisées (Law and Environment in the South Pacific and Beyond, Intersecting Problems and Perspective* RJP Hors Série Volume V (2005) Editors A Costi & Y-L Sage.

99 Le Parlement néo-zélandais est composé en principe de 120 sièges mais dans des circonstances spéciales concernant le nombre des votes exprimés pour un parti (par opposition aux votes exprimés pour l'obtention d'un siège pour un candidat) il est possible en théorie, d'avoir un Parlement de plus de 120 sièges. Sur le système électoral néo-zélandais voir la partie de la présente chronique supra.

100 Pour une étude comparative du statut des réfugiés notamment en droit anglais et en Australie, voir RJP numéro hors-série 2003, *Endiguer ou réguler les flux migratoires: le rôle du juge; Stemming the Tide or Keeping the Balance: The Role of the Judiciary*; Editors Sir K Keith, Marc Joyau, Tony Angelo.

Dans un premier temps, Ahmed Zaoui contesta la décision de refus d'obtention du statut de réfugié devant la *Refugee Status Appeals Authority* et demanda aux tribunaux néo-zélandais de se prononcer sur la validité de cette décision administrative et de la suspendre tant que la procédure d'appel n'aurait pas été menée à son terme.

La *Refugee Status Appeals Authority* devait reconnaître le statut de réfugié politique à Ahmed Zaoui, lequel attaqua alors la décision administrative d'incarcération sollicitant sa libération immédiate après 24 mois d'emprisonnement dans des conditions proches d'un 'confinement solitaire'¹⁰¹ en faisant valoir que de telles conditions de détention étaient en violation avec les dispositions du *New Zealand Bill of Rights Act*¹⁰².

La High Court et la *Court of Appeal* devaient successivement juger que la nature de la décision administrative ne permettait pas à Ahmed Zaoui d'obtenir une libération sous caution.

A l'inverse, la *Supreme Court* devait décider que ladite décision administrative, n'était nullement assortie d'une obligation de maintenir Ahmed Zaoui en prison, de telle sorte qu'une libération sous caution pouvait lui être accordée. La procédure engagée relative à la validité intrinsèque de la décision administrative est toujours pendante devant les juridictions néo-zélandaises.¹⁰³

E Tokelau

Tokelau reste encore le seul territoire sous contrôle de la Nouvelle-Zélande. Les habitants de ce groupe d'îles ont eu à se prononcer par référendum d'autodétermination en février 2006 qui a écarté l'accession au statut d'un état associé avec la Nouvelle Zélande.

Dans le cadre des discussions d'autodétermination, Tokelau a été amené à concevoir les termes d'un éventuel traité de libre association (ou d'un traité d'amitié) qui devait organiser les rapports futur du nouvel Etat avec la Nouvelle-Zélande.

Une des caractéristiques de ce traité était que les habitants de Tokelau conservaient leur nationalité néo-zélandaise et auraient pu bénéficier de l'assistance de la Nouvelle-Zélande en matière de défense, de relations internationales et de financement des infrastructures.

F L'union civile (Civil Union Act 2004)

Le *Civil Union Act 2004*, a instauré un mécanisme qui permet à tout couple d'officialiser leur relation. Cette possibilité est aussi ouverte aux couples déjà mariés, pouvant s'ils le souhaitent convertir leur statut marital en union civile. Cependant si des personnes d'un même sexe qui vivent

101 *Zaoui v Attorney-General* [2005] 1 NZLR 577, 583.

102 Sur le *New-Zealand Bill of Rights Act* voir notamment Andrew Butler and Petra Butler *The New Zealand Bill of Rights Act: A Commentary* (LexisNexis, 2006).

103 Il s'agissait là d'une première, puisque jamais les tribunaux néo-zélandais n'avaient eu auparavant à connaître d'une telle demande.

en couple peuvent valablement opter pour le régime de l'union civile, il n'est cependant pas possible de convertir ultérieurement cette union en un mariage. Il y a par ailleurs, une prise en compte limitée d'accords qui auraient pu être pris dans d'autres pays, ceux-ci devant être expressément listé.¹⁰⁴

G Droit de la nationalité (*Citizenship Amendment Act 2005*)

Prenant en compte les préoccupations de la majorité de la population inquiète des conséquences du comportement de certaines femmes enceintes qui résidentes temporaires, n'y séjournaient que pour la période de l'accouchement afin de donner la nationalité néo-zélandaise à leur enfant, le parlement néo-zélandais a amendé les dispositions du *Citizenship Act 1977* pour restreindre les conditions d'acquisition de la citoyenneté.

Ainsi, à partir du 1^{er} avril 2006, les enfants nés en Nouvelle-Zélande n'obtiendront la citoyenneté néo-zélandaise que sous réserve que l'un des parents soit citoyen néo-zélandais ou titulaire d'un permis de résidence permanente en Nouvelle-Zélande¹⁰⁵.

H Responsabilité professionnelle des avocats *Affaire Lai v Chamberlains [2005] 3 NZLR 291*

La Nouvelle-Zélande, suivant en cela la jurisprudence établie en 1969 par de la Chambre des Lords dans l'arrêt *Rondel v Worsley*¹⁰⁶ se considérait traditionnellement que la responsabilité civile des avocats représentant les intérêts de leurs clients dans un procès, ne pouvait pas être engagée,

Au fil du temps, dans l'ensemble du Commonwealth, ce principe de l'immunité des avocats devait cependant être affecté par de nombreuses exceptions.

La *Court of Appeal*, s'est clairement inscrite dans cette logique dans son arrêt de 2005 *Lai v Chamberlain*, considérant que l'immunité des avocats dans les affaires civiles devait purement et simplement être abolie. Cette décision est actuellement pendante devant la Cour Suprême.

I Droit social (*Parental Leave and Employment Protection Amendment Act 2004 et Holidays Amendment Act 2004*)

Depuis 2004, les employés peuvent bénéficier d'un congé payé parental de 14 semaines pris en charge par l'Etat néo-zélandais. Par ailleurs, à compter d'avril 2007, la durée minimum des congés les annuels passera de trois à quatre semaines.

104 Civil Unions (Recognised Overseas Relationships) Regulations 2005.

105 *Citizenship Act 1977*, s6. Ces dispositions s'appliquent aussi pour les îles Cook et Niue. Une exception existe néanmoins lorsque l'enfant risque de se retrouver apatride, la citoyenneté néo-zélandaise lui étant alors conférée.

106 [1969] 1 AC 191.

NOUVEAUTÉS

1) **Mathias Chauchat**, "*Vers un développement citoyen*", dans la collection "*sciences politiques*" des PUG, Le livre peut être acquis *on line* sur le site des PUG à l'adresse suivante: <http://www.pug.fr/Titre.asp?Num=900>.

Se démarquant des poncifs habituels sur la Nouvelle-Calédonie et portant plus particulièrement sur l'étape du deuxième mandat de l'accord de Nouméa, cet ouvrage présente l'intérêt de situer la Nouvelle-Calédonie dans le courant des réformes économiques et politiques induites par l'implantation des nouvelles usines de nickel, mais également dans la perspective des changements que devrait connaître la France à partir de 2007.

L'auteur s'est ainsi notamment intéressé aux conséquences de la "nouvelle pauvreté" qui ne manquera pas d'être générée par ces bouleversements économiques et sociaux.

L'ouvrage est aussi l'occasion d'appréhender dans ce nouveau contexte quelles sont les règles de fonctionnement de ce que l'on a l'habitude d'appeler 'la collégialité calédonienne', celles qui sous-tendent les mesures de défiscalisation en vigueur ou encore les répercussions du phénomène de l'indexation des traitements et des pensions qui étroitement lié au flux migratoire qui en découle, demeure très problématique au regard de l'accord de Nouméa.

2) **Andrew Butler & Petra Butler**, *The New Zealand Bill of Rights Act: A Commentary*, ISBN: 0408716398, Janvier 2006, lexisnexis editors, <http://www.lexisnexis.co.nz/products/catalog/browse/Constitutional/NZBORA.asp>.

Cet ouvrage porte témoignage de l'importante somme de connaissances que les deux auteurs ont maintenant acquis, dans l'étude du *New Zealand Bill of Rights Act 1990*. Ce faisant, il représente pour les chercheurs et plus généralement tous ceux, qui s'intéressent à la question des droits de l'homme, un ouvrage très attendu.

L'intérêt du travail réalisé, réside dans l'étude approfondie et rigoureuse des principales dispositions applicables aux droits de l'homme en Nouvelle-Zélande. En ce sens il est pour les praticiens du droit et les étudiants Néo-Zélandais un excellent instrument de référence.

A cela s'ajoute, que les développements des auteurs prennent méthodiquement en compte le contexte particulier qui a non seulement présidé à la mise en œuvre Nouvelle-Zélande du *New Zealand Bill of Rights Act 1990*, mais aussi de son articulation avec le mouvement plus général qu'a connu cette matière dans les autres législations mondiales.

Et pour cela, cet ouvrage représente une source de références fondamentales qui ouvrent un passionnant champ d'analyses pour le comparatiste.

